

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3).
2. **Révision constitutionnelle.** – Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES(*suite*) (p. 3)

Après l'article 6 (*suite*) (p. 3)

Amendement n° 95 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Méhaignerie. – Rejet.

Amendements n°s 98 de M. Carayon et 53 de M. Brunhes : l'amendement n° 98 n'est pas soutenu ; MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 53.

Amendement n° 48 de M. Fuchs : MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n°s 80 de M. Derosier, 21 corrigé de M. Zeller, 96 de M. Hyst, 81 corrigé de M. Derosier et 124 de M. Lequiller : MM. Christian Bataille, Arnaud Cazin d'Honinchtun, Jean-Jacques Hyst, Bernard Derosier ; l'amendement n° 124 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements n°s 80, 21 corrigé, 96 et 81 corrigé.

Amendements n°s 55 rectifié de M. Brunhes et 85 de M. Bataille : MM. Jacques Brunhes, Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

L'amendement n° 64 de M. Carayon n'est pas soutenu.

Amendements n°s 88 de M. Dominati et 114 de M. Hannoun : M. Georges Colombier ; l'amendement n° 114 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 88.

Amendements n°s 86 de M. Derosier, 54 corrigé de M. Gérin, 118 de M. Picotin, 15 de M. Michel, 123 de M. Hannoun, 18 de M. Cazin d'Honinchtun, avec les sous-amendements n°s 105 de M. Derosier, 115 et 121 de M. Mazeaud, et amendement identique n° 89 de M. de Robien : MM. Julien Dray, Jacques Brunhes, Georges Colombier, Jean-Pierre Michel ; l'amendement n° 123 n'est pas soutenu ; M. Arnaud Cazin d'Honinchtun. – Rejet des amendements n°s 86, 54 corrigé, 118 et 15.

MM. Christian Bataille, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement n° 105.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président, Arnaud Cazin d'Honinchtun. – Retrait du sous-amendement n° 115.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Bernard Derosier, Jean-Pierre Michel, Jacques Brunhes, Arnaud Cazin d'Honinchtun, Julien Dray. – Rejet du sous-amendement n° 121.

Adoption de l'amendement n° 18 corrigé ; l'amendement n° 89 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 43 de M. Bussereau et 113 de M. Mazeaud : M. Dominique Bussereau. – Retrait de l'amendement n° 43.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Brunhes, Bernard Derosier, Mme Emmanuelle Bouquillon, M. Robert Pandraud. – Adoption de l'amendement n° 113.

Amendement n° 56 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 84 de M. Derosier : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 33 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Alain Marsaud ; M. le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 101 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pandraud. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pandraud. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Derosier. – Retrait.

Amendement n° 65 de M. Julia : MM. Didier Julia, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. – Retrait.

Amendement n° 102 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 16 de M. Michel et 120 de M. Derosier : MM. Jean-Pierre Michel, Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

L'amendement n° 14 de M. Michel n'a plus d'objet.

Amendement n° 130 de M. Delalande : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 11 de M. Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 2 corrigé de M. Pandraud : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, M. Charles Josselin. – Retrait.

Amendement n° 2 corrigé repris par M. Myard : M. Jacques Myard. – Adoption.

M. le garde des sceaux.

Amendement n° 62 de M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 57 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 82 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 40 de la commission des lois (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. – Retrait.

Titre (p. 3)

Amendement n° 41 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst, Charles Josselin. – Adoption.

Le titre du projet de loi constitutionnelle est ainsi rédigé.

L'amendement n° 4 de M. Préal n'a plus d'objet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 30)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 31)

Après l'article 3 (p. 31)

L'amendement n° 2 corrigé du Gouvernement est réservé jusqu'après l'examen de l'article 15.

Article 14 (p. 31)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement :
MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Article 15 (p. 31)

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement : M. le
rapporteur. – Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Après l'article 3 (*suite*) (p. 31)

Amendement n° 2 corrigé du Gouvernement (*précédemment
réservé*) : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adop-
tion.

Article 16 (p. 32)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement :
MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Robert Pan-
draud, Charles Josselin. – Adoption.

L'article 16 est supprimé ainsi que la division et l'intitulé du
chapitre VI.

Renvoi des explications de vote et du vote sur le projet de
loi constitutionnelle à une prochaine séance.

3. Dépôt d'un rapport (p. 35).

4. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 35).

5. Dépôt d'un avis (p. 35).

6. Ordre du jour (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 19 juillet inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite de la discussion du projet de révision constitutionnelle.

Mercredi 12 juillet à neuf heures trente :

Proposition de loi sur le montant du taux de TVA.

A quinze heures, après les explications de vote et le vote par scrutin public sur le projet de révision constitutionnelle, et à vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Jeudi 13 juillet, à neuf heures trente :

Accord France-Pays-Bas sur les aéroports de Saint-Martin, ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée ;

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Lundi 17 juillet, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995 ;

Proposition de loi sur l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Mardi 18 juillet, à seize heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition de loi sur l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Mercredi 19 juillet, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Proposition de loi sur l'office parlementaire d'évaluation de la législation.

2

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, insti-

tuant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire (nos 2120, 2138).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 95 après l'article 6.

Après l'article 6 (suite)

M. le président. L'amendement n° 95, présenté par MM. Hiest, Bastiani, Cazin d'Honinchtun, Mercier, Marcel Roques, Tenaillon est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – La loi peut autoriser le gouvernement à prendre, à titre expérimental et par décret en Conseil d'Etat, des dispositions relevant de la compétence législative, de nature à permettre au Parlement d'adopter par la suite, au vu des résultats de cette expérimentation, des règles législatives nouvelles.

« Cette loi définit précisément la nature, la durée et la portée de cette expérimentation, les cas dans lesquels elle peut être entreprise, ainsi que les conditions et les procédures selon lesquelles elle fait l'objet d'une évaluation conduisant à son maintien, à sa modification, à sa généralisation ou à son abandon. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Cet amendement vise à proposer l'expérimentation des lois.

Le Parlement vote de plus en plus de lois, sur des sujets économiques et sociaux, lois qu'on doit modifier sans cesse parce qu'elles ne sont pas applicables ou pas adaptées aux situations qui sont évolutives ; d'où l'idée, développée par Pierre Méhaignerie, d'expérimenter les lois.

Dans notre bonne République, la loi doit s'appliquer partout et le Conseil constitutionnel, malgré les ouvertures qu'offre une de ses décisions de 1993, considère qu'à partir du moment où la loi n'est pas appliquée partout, ce n'est pas normal. Il faut donc réviser la Constitution pour permettre l'expérimentation. Nous la pratiquons quotidiennement dans les collectivités locales, l'Etat aussi quand il ne s'agit pas de lois, mais la Constitution, en l'état, l'interdit. Or c'est une bonne évolution de notre société. Puisqu'on veut régénérer l'Etat et faire de grands changements, cette révision constitutionnelle nous offre une opportunité d'expérimenter.

Nous avons repris un peu le dispositif des ordonnances de l'article 38 de la Constitution ; ce n'est donc pas une innovation considérable. Ce système permettrait, dans

certaines domaines, d'expérimenter sur une échelle réduite et, ensuite, de généraliser après évaluation des expériences. L'évaluation, monsieur le président, est aussi une de nos préoccupations ; il faut essayer d'évaluer les politiques publiques ; il faut aussi essayer d'évaluer les lois.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui, au regard de l'article 98-5 du règlement, n'entre peut-être pas exactement dans le cadre de la discussion engagée depuis hier, mais qui s'en rapproche en fait beaucoup dans la mesure où il s'agit, à la fois de revaloriser le rôle du Parlement et de lui permettre d'évaluer les politiques publiques.

C'est pourquoi je souhaite vivement que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 95.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui définit une nouvelle sorte de loi d'habilitation – M. Hyest me permettra d'employer ce terme –...

M. Jean-Jacques Hyest. Pourquoi pas ? J'ai évoqué les ordonnances !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... sur la base de laquelle seraient pris non pas des ordonnances, mais des décrets qui interviendraient dans des matières qui relèvent du domaine de la loi, c'est-à-dire de l'article 34...

M. Jean-Jacques Hyest. On peut changer l'ordonnance !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et qui n'auraient – ce qui, monsieur Hyest, est paraît quand même quelque peu curieux – qu'une portée expérimentale ; vous le dites vous-même dans le texte de l'amendement.

M. Robert Pandraud. Curieux contentieux !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il est permis de se demander si les personnes ou les institutions qui se verraient appliquer les dispositions dites expérimentales ne pourraient s'estimer, à juste titre, victimes d'une atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Eh oui !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est pour cela qu'il faut l'inscrire dans la Constitution !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il y a là un problème qui a conduit la commission à rejeter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. La proposition de M. Jean-Jacques Hyest est importante ; elle avait d'ailleurs été présentée, en dehors même de cette enceinte, par mon prédécesseur à ce poste, Pierre Méhaignerie, aujourd'hui président de la commission des finances, afin de pouvoir mettre en œuvre ce qu'il appelait des actions sociales fortes.

Il est vrai que, lorsque l'on met au point des législations complexes ou qui peuvent déclencher des controverses éthiques, entraîner des charges très importantes qui

risquent de provoquer des réactions ou la méfiance, notamment des milieux économiques et sociaux, les responsables politiques se posent légitimement la question de savoir s'il ne vaut pas mieux trouver des éléments concrets d'appréciation avant de décider de manière générale et définitive par la loi. L'expérimentation normative paraît donc correspondre, de ce point de vue, à un besoin. C'est dans ce sens que je comprends la proposition qui est faite par Jean-Jacques Hyest.

Cependant faire, comme le propose l'amendement n° 95, de cette expérimentation un procédé usuel d'élaboration des lois me paraît aujourd'hui quelque peu prématuré. M. Hyest a d'ailleurs eu l'honnêteté de reconnaître que ce qu'il propose est comparable aux lois de délégation pour les ordonnances.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Par là même, on se rend compte à quel point la procédure proposée est novatrice et nécessaire, à mon sens, une meilleure réflexion dans la mesure où elle comporte indiscutablement des effets sur les équilibres institutionnels. On peut en particulier se demander, dans le débat que nous avons eu depuis hier sur la rénovation de l'institution parlementaire, si une telle extension d'une autre forme de législation déléguée est vraiment compatible avec cette orientation vers la réhabilitation de l'institution parlementaire.

De toute manière, poser le principe d'une expérimentation législative remet en cause, monsieur Hyest, vous le sentez bien vous-même, la conception traditionnelle de la loi et méconnaît le principe d'égalité devant la loi et devant son application.

En plus, il introduit une nouvelle catégorie de normes et bouleverse ainsi notre ordonnancement juridique.

Si le Gouvernement reste tout à fait ouvert à tous les aménagements à même de parfaire notre démocratie, y compris lorsque, comme vous le proposez, il s'agit d'avancer sur le plan social en terrain non balisé, il convient cependant – et je crois que tout le monde partage ce sentiment – de préserver les acquis fondamentaux de notre tradition juridique.

Une proposition comme celle de l'amendement n° 95 paraît appeler de la part du Gouvernement, comme du Parlement, une réflexion préalable et une concertation plus approfondie.

Je termine, monsieur le président, en soulignant que, dans l'état actuel des choses, notre arsenal juridique ne nous interdit pas totalement de procéder à l'expérimentation que souhaite M. Hyest et qui est inspirée par Pierre Méhaignerie. Il est déjà arrivé au législateur de prendre des dispositions à titre expérimental, en prévoyant un dispositif ultérieur d'évaluation des effets de la législation. En outre, par une décision en date du 28 juillet 1993, le Conseil constitutionnel a admis que le législateur pouvait, sous certaines conditions, prévoir la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux sans méconnaître la Constitution.

Monsieur Hyest, votre proposition, destinée à être intégrée dans la Constitution, ne me paraît pas indispensable au but que vous visez, compte tenu de la décision du 28 juillet 1993. Sur le fond, il convient de s'attacher à davantage de concertation et de réflexion.

Vous allez, indiscutablement, dans le bon sens. Je ne pense pas qu'il faille y aller si vite ; de toute façon, d'ores et déjà, le Conseil constitutionnel a, je le répète, validé la procédure d'expérimentation.

Voilà ce que je voulais vous répondre sur une question complexe, mais fort pertinente.

M. le président. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. En effet, monsieur le ministre, l'expérimentation peut se faire, mais dans des limites très strictes. Que constate-t-on aujourd'hui ? Des réformes nécessaires, mais difficiles, sont sans cesse différées parce qu'elles posent des problèmes politiques délicats, et nos compatriotes ne voient que la face négative du changement.

L'intérêt de l'expérimentation est de montrer, à un niveau géographique limité, ce que peut être le résultat de certains changements. Je prends un exemple concret : nous avons reçu, à la commission des finances, le ministre du logement. Nous savons que l'objectif de 300 000 logements par an doit être atteint. Il faudrait de 30 000 à 40 000 PAP supplémentaires, mais nous ne pouvons pas décemment demander 3 ou 4 milliards de plus aux finances de l'Etat dans la situation budgétaire du pays. Or, je suis convaincu qu'en allant plus loin dans la fongibilité des aides, des marges de redéploiement, qui ne sont pas possibles au niveau national, le sont au niveau local. Je prends l'exemple de l'APL ; je pourrais les multiplier.

La proposition qui est faite vise simplement à faire réfléchir et à faire en sorte qu'un jour les réformes expérimentées au niveau local puissent être ensuite généralisées, et que des marges de manœuvre financière soient laissées à des gestions de proximité. Je sais que cette évolution vers le changement peut choquer, mais elle me paraît inéluctable. Lorsqu'on voit le succès des systèmes décentralisés dans certains pays européens par rapport au système centralisé, je pense que c'est une voie pour y parvenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 98 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par M. Carayon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :
« A la fin de l'article 40 de la Constitution, les mots : "la création ou l'aggravation d'une charge publique" sont remplacés par les mots : "l'augmentation des charges publiques". »

L'amendement n° 53, présenté par MM. Bérard, Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :
« A la fin de l'article 40 de la Constitution, les mots : "d'une charge publique" sont remplacés par les mots : "des charges publiques". »

L'amendement n° 98 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jacques Brunhes. Dans sa rédaction originelle, l'article 40 de la Constitution constitutionnalise la loi des maxima et interdit aux membres du Parlement de proposer des mesures dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Cela signifie, ainsi que le rappelle le président Barrot dans son rapport d'information, n° 1273, qu'il interdit à l'initiative parlementaire la création ou l'aggravation d'une charge publique, appréhendée isolément, ainsi qu'une diminution des ressources publiques appréciées globalement.

Cet article autorise donc, ainsi que l'a reconnu le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 juin 1976, la compensation de ressources, sous réserve « que la ressource destinée à compenser la diminution d'une ressource publique soit réelle, qu'elle bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux au profit desquels est perçue la ressource qui fait l'objet d'une diminution et que la compensation soit immédiate ».

En revanche, s'agissant de la création ou de l'aggravation de charges par une mesure augmentant explicitement le montant des dépenses publiques ou élargissant ou renforçant l'étendue des droits des administrés vis-à-vis des personnes publiques, la compensation est interdite, ainsi, que le rappelle le président Barrot : « Cette jurisprudence résulte de la rédaction même de l'article 40. Elle est la conséquence directe du contraste entre la formulation des dispositions constitutionnelles interdisant la diminution des ressources publiques, qui utilise le pluriel, et celle prohibant la création ou l'aggravation d'une charge publique, qui recourt au singulier ».

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1985, a confirmé cette jurisprudence en indiquant qu'« il résulte des termes mêmes de cet article qu'il fait obstacle à toute initiative se traduisant par l'aggravation d'une charge, fût-elle compensée par la diminution d'une autre charge ou par une augmentation des ressources publiques ».

Considérant, d'une part, que rares sont les réformes qui n'entraînent pas directement des dépenses nouvelles ou une répartition différente des ressources publiques, et d'autre part, que le droit d'initiative en matière financière constitue une prérogative importante et nécessaire du parlementaire, nous vous proposons d'adopter cet amendement, pour rompre avec la jurisprudence actuelle qui limite considérablement les pouvoirs des élus de la nation.

De l'avis du Conseil constitutionnel, cette modification de rédaction permettrait aux parlementaires de déposer des amendements créant des dépenses, dès lors qu'elles sont compensées par une recette nouvelle ou de substitution. Cette modification renforcerait l'initiative parlementaire sans mettre en cause l'équilibre entre recettes et dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 53, qui viderait l'article 40 de sa substance.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un peu court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement est hors sujet et ne correspond pas à notre tradition budgétaire. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fuchs, Weber et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'un projet de loi comporte des incidences financières sur les collectivités locales, le Gouvernement doit procéder aux simulations nécessaires à l'information du Parlement. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Rejet. Cette disposition n'a pas sa place dans la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 80, 21 corrigé, 96, 81 corrigé et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par MM. Derosier, Balligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le mot "nombre", la fin du deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution est ainsi rédigée : "la dénomination et les compétences sont déterminées par une loi organique". »

L'amendement n° 21 corrigé, présenté par M. Zeller et M. Leroy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Article 7. – Dans le dernier alinéa de l'article 43 de la Constitution, le chiffre "six" est remplacé par le chiffre : "dix". »

L'amendement n° 96, présenté par MM. Hyst, Albertini, Dominati et Colombier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 43 de la Constitution, les mots : "est limité à six" sont remplacés par les mots : "ne peut dépasser dix". »

L'amendement n° 81 corrigé, présenté par MM. Derosier, Balligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 43 de la Constitution, le chiffre "six" est remplacé par le chiffre "huit". »

L'amendement n° 124, présenté par M. Lequiller et M. Hannoun, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Article 7. – Dans le dernier alinéa de l'article 43 de la Constitution, le chiffre "six" est remplacé par le chiffre "sept". »

La parole est à M. Christian Bataille, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Christian Bataille. On n'en finit pas de s'étonner que l'article 43 de la Constitution pousse le souci du détail jusqu'à fixer le nombre des commissions permanentes, sans aller cependant jusqu'à en énumérer les compétences, ce qui aboutit à des errements que je citais à la tribune hier soir. Je ne veux pas me priver du plaisir

de recommencer une énumération que nous-mêmes, parlementaires, nous ne connaissons pas par cœur et qu'il nous faudra bien apprendre.

Ainsi, la commission de la production et des échanges a pour compétences « l'agriculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, la recherche, la consommation, le commerce intérieur et extérieur, les douanes, les moyens de communication, le tourisme, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'équipement, les travaux publics, le logement et la construction ».

Il s'agit, par notre amendement, de renvoyer à une loi organique – c'est-à-dire un cadre qui, sans être aussi solennel que celui de la Constitution, est suffisamment formel pour apporter toutes garanties à la fixation du nombre des commissions – la détermination des commissions.

En effet, nous nous situons toujours dans la continuité de la Constitution de 1958 dont l'un des principaux initiateurs fut Michel Debré, qui n'a jamais caché sa volonté de couper les ailes du Parlement et de faire en sorte que les discussions qui s'organisent en son sein soient très limitées. Plutôt que des ajustements artificiels et conjoncturels – je ne doute pas que vous serez sensible à cet argument – comme la création de commissions d'opportunité ou encore, ce à quoi nous assistons en ce moment, d'offices qui, à eux seuls, n'ont guère de signification mais pourraient en prendre une dans une recomposition du fonctionnement des commissions, il vous est proposé de fixer de manière cohérente, complète et synthétique le nombre, et surtout l'objet des commissions. C'est l'objectif de l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 21 corrigé est-il soutenu ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Jean-Jacques Hyst. La Constitution de 1958 avait prévu avant tout des commissions spéciales pour assumer la fonction législative. Puisque nous voulons accroître le rôle de contrôle du Parlement, ce sont plutôt les commissions permanentes qui sont concernées.

Cela dit, si ces dernières étaient trop nombreuses, la tentation serait grande pour des groupes de pression de se mettre en liaison directe avec elles, comme cela se fait dans certains pays. Ce n'est certes pas un exemple à suivre !

Bien sûr, on peut concevoir, en considérant l'exemple de la commission de la production et des échanges – on pourrait citer aussi celui de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais pas celui de la commission des lois, qui doit rester unique – qu'il faille augmenter le nombre des commissions, et que la Constitution le permette. Sans fixer de chiffre, je pense qu'on ne peut pas dépasser dix. Modifier la Constitution sur ce point, en laissant de surcroît chaque assemblée maîtresse du nombre de ses commissions, pourrait constituer une bonne solution, à condition de ne pas multiplier les commissions permanentes, sous peine, encore une fois, de les assujettir à des groupes de pression, ce qui serait détestable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 81 corrigé.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, vous avez organisé nos débats de telle façon que ces cinq amendements fassent l'objet d'une discussion commune. Il est

évident que si l'amendement qu'a soutenu M. Bataille était adopté – ce que nous souhaitons – mon amendement n'aurait plus de raison d'être. Nous ne l'avons déposé que parce que le premier, que nous préférons, a été repoussé par la commission des lois.

Depuis 1958, il me paraît que l'organisation de nos commissions ne manque pas d'hypocrisie. Je suis persuadé que nombre de nos collègues ignorent que le droit commun, en la matière, c'est la commission spéciale que la Constitution prévoit que tout projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée est examiné par une commission spéciale, et que ce n'est qu'à défaut, que le texte est renvoyé vers une des six commissions permanentes.

A quoi servent les commissions ? A préparer le travail législatif. C'est ainsi que, sur le présent texte, la commission des lois a réalisé un excellent travail, ce qui signifie que pratiquement aucun des amendements de l'opposition n'a été accepté ! En d'autres termes, au sein de cette commission, le travail de l'opposition a été réduit à la portion congrue, à sa plus faible expression possible.

Si le nombre des commissions était plus élevé, je suis persuadé que les députés, moins nombreux dans chacune, s'intéresseraient davantage aux thèmes qui y seraient traités.

Les amendements que nous examinons proposent de faire passer le nombre de commissions de six à quinze, voire davantage, chiffre que permettrait l'amendement défendu par M. Bataille, à dix ou à huit, ou encore à sept, le principal étant que l'Assemblée approuve l'un de ces amendements et décide ainsi de mieux organiser son travail législatif et son travail de contrôle.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous invite à voter l'amendement défendu par M. Bataille ou, s'il ne vous convient pas tout à fait, celui que je viens de défendre devant vous.

M. le président. L'amendement n° 124 de M. Lequiller et M. Hannoun n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 80, 21 corrigé, 96 et 81 corrigé ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté tous les amendements relatifs à l'article 43 de la Constitution, et donc au nombre des commissions permanentes, considérant qu'elles doivent rester au nombre de six, actuellement inscrit dans la Constitution.

Toute augmentation de ce nombre – à dix, huit ou sept – est à rejeter, car elle présenterait deux inconvénients majeurs. Elle modifierait, incontestablement, l'équilibre des pouvoirs en redonnant aux commissaires le rôle excessif qu'ils avaient sous la III^e et la IV^e République, et transformerait ces commissions désormais spécialisées en ce qu'on a pu appeler, à une certaine époque, des *lobbies* ou des groupes de pression.

Quant à l'amendement n° 80 de M. Derosier et de ses collègues, qui propose de renvoyer la définition de la compétence des commissions à une loi organique, il reviendrait à donner au Sénat un droit de regard sur la compétence de nos propres commissions. Ce serait totalement aberrant !

M. Robert Pandraud. Et scandaleux !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Voilà une des raisons, avec celles citées auparavant pour lesquelles la commission a rejeté tous les amendements portant sur l'article 43 de la Constitution.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je rappelle que le nombre de six n'est pas arbitraire. Il a été choisi en 1958...

M. Christian Bataille. Voilà trente-sept ans !

M. le garde des sceaux. ... parmi de très nombreuses propositions. Robert Lecourt avait proposé six. On avait retenu, un temps, un système comportant quatre comités d'étude. Certains membres du comité consultatif constitutionnel proposaient davantage. Finalement, six est apparu comme un sage équilibre.

Le bilan des commissions depuis 1958 atteste que cette organisation est bonne.

J'ajoute qu'avec la création de la délégation parlementaire pour l'Union européenne, qui peut présenter un bilan très estimable de ses travaux depuis sa création...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes !

M. le garde des sceaux. ... on peut considérer que l'Assemblée nationale fonctionne déjà quasiment avec sept commissions, conformément à l'une des propositions du comité Vedel qui recommandait d'augmenter le nombre des commissions, mais surtout d'en créer une pour s'occuper des affaires de l'Union européenne. L'Assemblée y a déjà largement souscrit.

Dans ces conditions, non seulement la proposition qui nous est faite est inopportune, mais encore elle est inutile.

M. Christian Bataille. Vous vous accrochez à des arguments vieillots !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Bernard Derosier. La chape du RPR.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 55 rectifié et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 55 rectifié, présenté par M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 43 de la Constitution, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. – L'Assemblée nationale et le Sénat et, le cas échéant, les deux assemblées conjointement, peuvent créer des commissions d'enquête sur tout sujet d'intérêt public à l'exclusion des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Les propositions de résolution tendant à leur création sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe.

« La durée d'une commission d'enquête ne peut excéder six mois.

« Les débats sont publics sauf si la majorité de la commission en décide autrement.

« Toute personne appelée devant une commission d'enquête est tenue de déférer à la convocation.

« Les tribunaux sont libres dans l'appréciation des faits sur lesquels a porté l'enquête. »

L'amendement, n° 85, présenté par MM. Bataille, Derosier, Balligand, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 43 de la Constitution, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« *Art. 43-1.* – Chaque Assemblée peut créer des commissions d'enquête destinées à recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés, sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales ou sur l'évaluation des politiques publiques. Ces commissions ne peuvent se prononcer sur des responsabilités personnelles encourues à l'occasion de faits donnant lieu à des poursuites judiciaires.

« Lorsque les commissions d'enquête le demandent, leurs conclusions font l'objet d'un débat en séance publique, en présence du Gouvernement. Si le Parlement n'est pas en session, ce débat a lieu à l'ouverture de la session qui suit le dépôt du rapport.

« Une loi organique fixe les modalités de création des commissions d'enquête, notamment à l'initiative d'une minorité des membres de chaque Assemblée. Elle détermine également leurs règles de fonctionnement, leurs pouvoirs d'investigation ainsi que les conditions dans lesquelles peut être créée une commission d'enquête commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle garantit les droits des personnes et le respect des procédures judiciaires. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 55 rectifié.

M. Jacques Brunhes. L'article 140 de notre règlement permet à l'Assemblée de créer des commissions d'enquête. La commission Vedel s'était demandé si nous ne devrions pas « constitutionnaliser » les commissions d'enquête. C'est notre avis, car cela permettrait d'inscrire les propositions de résolution tendant à leur création à l'ordre du jour complémentaire en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe.

J'attends de vous, monsieur le garde des sceaux, un avis moins bref que celui que vous nous avez donné tout à l'heure à propos de l'article 40. Hors sujet, avez-vous dit, tout en sachant que cet article de la Constitution est un des obstacles majeurs à l'initiative parlementaire. D'ailleurs, votre façon de traiter notre amendement sur l'article 40, tout comme celle du rapporteur, révèle ce que vous ne voulez pas, à savoir donner aux parlementaires davantage d'initiatives, notamment en matière financière.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Bernard Derosier. Au cours de ces deux jours de débat, le garde des sceaux nous a dit combien était grande la volonté du Gouvernement de renforcer les pouvoirs du Parlement. Il ne fait en cela que reprendre la déclaration du Président de la République lue dans cet

hémicycle ainsi que la déclaration de politique générale du Premier ministre. L'occasion nous est donnée de le vérifier en lui demandant de favoriser le pouvoir de contrôle des parlementaires par le biais des commissions d'enquête.

Aujourd'hui, un député qui souhaite la création d'une commission d'enquête doit respecter une procédure un peu lourde : après un débat en commission et un rapport devant l'Assemblée, selon l'humeur du moment, la majorité en présence et le thème retenu, la commission d'enquête, dans neuf cas sur dix, passe à la trappe. On prive ainsi les parlementaires d'une possibilité d'examiner de près un problème qui intéresse l'opinion, et de le faire savoir à cette dernière. Nous avons tous présents à l'esprit, en ce moment même, un thème sur lequel il pourrait y avoir une commission d'enquête parlementaire. Je ne le citerai pas, pour ne choquer personne, mais je suis sûr que nous y pensons tous.

Mes chers collègues, l'occasion nous est offerte de montrer notre volonté commune de réunir toutes les conditions pour remplir au mieux notre fonction de parlementaire, en inscrivant dans la Constitution les conditions de création des commissions d'enquête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Insérer dans la Constitution des dispositions législatives relatives aux commissions d'enquête présenterait peu d'avantages au regard d'un inconvénient majeur, celui de rigidifier, en quelque sorte, le régime de ces commissions. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté ces amendements.

M. Jacques Brunhes. C'est faible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Sur le fond, j'ai eu l'occasion de le dire en diverses occasions et je le répète en tant que ministre de la justice, je ne suis pas hostile à ce qu'une loi organique ou une modification du règlement permette d'élargir les possibilités de constituer des commissions d'enquête ou de contrôle. Dans le temps plus long de session qui va lui être donné, le Parlement pourrait ainsi assurer un contrôle plus vigilant du Gouvernement. Mais cela ne relève pas de la Constitution, comme vient de le dire très justement le rapporteur de la commission des lois. Plus tard, et en conséquence de l'instauration de la session unique, vous pourrez envisager des améliorations et des ouvertures.

Je suis donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bernard Carayon a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Du débat au Parlement
sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

« Art. 7. – Après le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, insérer l'alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel qui est publié au *Journal officiel*. Ce rapport fait l'objet d'un débat en séance publique dans les deux assemblées du Parlement. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 88 et 114, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 88, présenté par MM. Dominati et Colombier, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une proposition de loi cosignée par au moins la moitié des membres d'une assemblée est inscrite à l'ordre du jour prioritaire des deux assemblées. »

L'amendement n^o 114, présenté par MM. Hannoun, Doligé, Gorse, Gougy, Guillet, Huguenard, Novelli, Lequiller, Bédier, Ghysel, Mariani, Mothron, René Beaumont, M^{me} Boisseau, MM. Georges Durand, Leroy, Paecht et Taittinger est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« De la fixation de l'ordre du jour des assemblées

« Art. 7. – Après le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les propositions de loi présentées par au moins les trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat sont inscrites à l'ordre du jour des assemblées. »

La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir l'amendement n^o 88.

M. Georges Colombier. Rédiger une proposition de loi... c'est assez facile. Le gros problème, c'est qu'elle vienne en discussion, soit à l'Assemblée, soit au Sénat. Il me semble que si 289 députés cosignent une proposition de loi, ça lui donne un certain sérieux. L'inscrire à l'ordre du jour, cela ne veut pas dire qu'elle sera votée, mais on aura pu au moins en parler à l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n^o 114 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je voudrais faire une brève déclaration concernant toute la série d'amendements qui tendent à modifier l'article 48. C'est en effet un problème assez complexe.

La commission des lois a été sensible au souci exprimé par la plupart de ses membres et par nombre de nos collègues de voir aller de pair l'institution d'une session unique et l'amélioration réelle des capacités d'initiative des membres du Parlement, qu'il s'agisse du contrôle de l'action gouvernementale, à travers le régime des questions, ou de la discussion de propositions de loi.

Notre réflexion s'est située à cet égard dans la perspective de recommandations, qui constituaient à l'époque des innovations, émises l'an dernier par le groupe de travail sur la réforme du règlement que vous présidiez, monsieur le président, et dont j'avais l'honneur d'être rapporteur. Le fait que nous soyons saisis aujourd'hui d'un projet de loi constitutionnelle nous permet, et je crois qu'il faut s'en féliciter, de passer du stade de la recommandation à celui des dispositions vraiment normatives.

La commission vous soumet donc, mes chers collègues, à travers plusieurs amendements et sous-amendements qu'elle a acceptés, un dispositif d'ensemble dont il paraît utile de présenter dès maintenant les grands lignes.

Elle a ainsi adopté l'amendement n^o 18 de M. Cazin d'Honinchtun, ce qui, s'il était modifié par les sous-amendements n^{os} 115 et 121, et si, par ailleurs, l'amendement n^o 113, que nous examinerons ensuite, était lui-même retenu, aboutirait au dispositif suivant.

Trois séances par semaine l'ouvriraient par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement. Cette procédure se substituerait à la séance de questions orales du jeudi matin. C'est l'amendement n^o 113. Une fois par mois, une séance serait réservée par priorité à la discussion de propositions de loi : c'est ce que prévoient l'amendement n^o 18 et le sous-amendement n^o 115. Cette discussion ne serait pas limitée aux propositions dont le Gouvernement accepte la discussion : c'est l'objet du sous-amendement n^o 121.

En conséquence, j'indique dès à présent que la commission s'opposera à tous les autres amendements portant sur l'article 48 de la Constitution, n'ayant retenu que les amendements et les sous-amendements que j'ai évoqués et qui forment le dispositif que je me suis permis de rappeler. Je pense qu'il était utile, avant cette discussion délicate sur les séances et sur les propositions de loi, que nos collègues aient une vue d'ensemble sur les modifications que nous envisageons d'apporter.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission est donc défavorable à l'amendement n^o 88 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n^o 88, mais, puisque le rapporteur a fait un point d'ensemble sur l'organisation des séances et de l'ordre du jour, je voudrais à mon tour indiquer à l'Assemblée quelle est la position du Gouvernement. Je l'ai d'ailleurs laissé entendre hier et ce matin en répondant à certains orateurs.

Le Gouvernement est favorable à ce que la Constitution prévoie – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, des périodes pendant lesquelles le Gouvernement pourra être interrogé librement, directement par le Parlement...

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... comme cela se passe, par exemple, à la Chambre des communes à Londres ou à Ottawa. Il est donc favorable à l'adoption de l'amendement n^o 113 de la commission des lois, visant à modifier l'article 48 de la Constitution afin qu'au début de chaque jour de séance le Gouvernement réponde à des questions du Parlement. Ce sera naturellement au règlement de l'Assemblée de fixer exactement combien de temps et dans quelles conditions.

Il est une seconde ouverture que le Gouvernement est prêt à accepter – j'ai eu l'occasion de l'indiquer, notamment en répondant à certains députés du groupe UDF.

L'amendement n° 18 de M. Cazin d'Honincthun tend à réserver un jour par mois à l'examen des propositions de loi. Le Gouvernement est favorable à cette initiative parlementaire car cette ouverture lui paraît cohérente avec l'organisation d'une session unique, mais à une condition cependant : c'est que les principes de l'article 48 sur l'ordre du jour ne puissent pas être remis en question. En effet, nous l'avons tous dit, la commission, le Gouvernement, l'ensemble des orateurs, en tout cas de la majorité, l'article 48 est l'un des quatre piliers de l'équilibre constitutionnel.

Le Gouvernement n'acceptera donc pas le sous-amendement n° 121 qui, s'il était adopté, lui enlèverait la faculté d'accepter ou de refuser les propositions qui seront inscrites à l'ordre du jour. Oui pour qu'une journée entière par mois soit exclusivement réservée à la discussion des propositions de loi. Non pour que des propositions de loi puissent être discutées si le Gouvernement ne le souhaite pas. C'est la combinaison entre l'ouverture de l'initiative parlementaire et les principes contenus dans l'article 48 de la Constitution.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de soutenir l'amendement n° 113 de la commission des lois sur les questions d'actualité, ainsi que l'amendement n° 18 de M. Cazin d'Honincthun, sous réserve que le sous-amendement n° 121 ne soit pas adopté. Je n'accepterai aucun autre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'accepter l'amendement n° 113 qui répond aux recommandations que nous avons émises en 1993, lors de la modification de notre règlement, mais, monsieur le garde des sceaux, c'est à mon sens une erreur de vous opposer au sous-amendement n° 121.

Vous êtes d'accord pour que l'on examine des propositions de loi une fois par mois, mais vous ajoutez qu'il s'agit de celles dont le Gouvernement accepte la discussion. Dans notre esprit, sortant effectivement de l'article 48, nous considérons qu'il appartient à la seule Assemblée, à travers sa conférence des présidents, de décider quelles propositions de loi inscrire à l'ordre du jour. Prenons, en effet, un exemple extrême – qui, jamais, j'en suis convaincu, ne se produira, mais ce serait possible cependant : si le Gouvernement n'accepte la discussion d'aucune des propositions de loi qui ont été déposées, l'amendement n° 113 que vous venez gentiment d'accepter resterait lettre morte. C'est la raison pour laquelle il faut laisser une initiative au Parlement.

Vous avez déclaré dans tous vos discours qu'il s'agissait de revaloriser le Parlement. Par définition, une proposition de loi émane d'un parlementaire. Je ne souhaiterais pas que, demain, lors d'une conférence des présidents, quand ces dispositions seront entrées en vigueur, le Gouvernement refuse telle ou telle proposition de loi et que, finalement, la fameuse séance mensuelle réservée à nos propositions ne puisse avoir lieu.

M. Jacques Brunhes et M. Julien Dray. C'est la liberté surveillée !

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. J'ai apprécié les propos de M. le président de la commission des lois et je me réjouis de l'ouverture faite par M. le garde des sceaux. C'est une avancée. Je souhaite qu'on aille un peu plus loin, mais je retire l'amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Je suis saisi de sept amendements n°s 86, 54 corrigé, 118, 15, 123, 18 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par MM. Derosier, Baligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sauf en ce qui concerne les projets de loi, l'ordre du jour d'une séance par semaine est, par priorité, fixé par chaque Assemblée. »

L'amendement n° 54 corrigé, présenté par M. Gérin, M. Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre du jour complémentaire comporte chaque semaine la discussion de propositions de loi ou de résolution en nombre proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe. »

L'amendement n° 118, présenté par M. Picotin et M. Colombier, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Quatre jours de séance par mois sont consacrés prioritairement à l'examen de propositions de loi. »

L'amendement n° 15, présenté par MM. Michel, Chevènement et Sarre est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une séance par semaine est réservée par priorité à l'examen d'une ou plusieurs propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. »

L'amendement n° 123, présenté par MM. Hannoun, Albertini et Lequiller est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« De la fixation de l'ordre du jour des assemblées

« Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une séance par mois est réservée à la discussion des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. »

Les amendements n°s 18 et 89 sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Cazin d'Honincthun et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ; l'amendement n° 89 est présenté par MM. de Robien, Hyest, Albertini, Cazin d'Honincthun, Colombier, Mercier et Tenaillon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :
« L'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Une fois par mois, le Gouvernement réserve cette séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. »

Sur l'amendement n° 18, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 105, 115 et 121.

Le sous-amendement n° 105, présenté par MM. Derosier, Balligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 18, substituer au mot : « mois », le mot : « semaine ».

Le sous-amendement n° 115, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 18, substituer aux mots : « le Gouvernement réserve cette séance », les mots : « une séance est réservée par priorité ».

« II. – En conséquence, substituer au mot : « il », les mots : « le Gouvernement ».

Le sous-amendement n° 121, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 18, substituer aux mots : « des propositions de loi dont il accepte la discussion », les mots : « de propositions de loi ».

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à revaloriser le rôle du Parlement en lui permettant, grâce à une certaine maîtrise de son ordre du jour, de discuter de propositions de loi.

La position du Gouvernement se résume très simplement : oui à la liberté, mais surveillée par le Gouvernement ! Je ne vois pas en quoi il y a revalorisation du rôle du Parlement à partir du moment où le Gouvernement décidera quelles sont les bonnes ou les mauvaises propositions de loi !

Je prendrai un exemple que nous connaissons tous. Un grand nombre de parlementaires, sous toutes les législatures, ont signé des propositions de loi concernant les anciens combattants d'Algérie. Lorsque nous discutons avec eux, les représentants des associations nous demandent à chaque fois pourquoi ces propositions, pourtant signées par des parlementaires dont certains sont devenus Premiers ministres, ne sont jamais venues en discussion. Il y a là une incompréhension de leur part. Nous sommes obligés de leur expliquer la Constitution et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas discutées. Si notre amendement était adopté, l'Assemblée pourrait leur montrer qu'elle a un peu de pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes pour soutenir l'amendement n° 54 corrigé.

M. Jacques Brunhes. Je suis frappé par la réponse de M. le garde des sceaux. Tout le monde constate qu'avec la Constitution actuelle, les propositions de loi ne peuvent pas venir en discussion en séance, ou très peu. Depuis le début de la V^e République, au moins 90 p. 100 des textes qui ont été adoptés sont d'origine gouvernementale, 10 p. 100 d'entre eux seulement, et sans doute beaucoup moins, étant d'origine parlementaire.

Nous voulons que le Parlement puisse faire preuve d'initiative et nous proposons que, une fois par semaine au moins, des propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour. L'amendement n° 18 de M. Cazin, lui, prévoit une fois par mois.

Mais qui peut prendre cette initiative, sinon les parlementaires eux-mêmes ? Le rôle du Parlement serait alors revalorisé, monsieur le garde des sceaux ! Or, ce que vous nous dites, c'est que les propositions de loi ne pourront pas être inscrites à l'ordre du jour si le Gouvernement ne le souhaite pas ? C'est extraordinaire ! Non seulement nous allons vers un corsetage du travail parlementaire, mais nous ne pourrions pas débattre de ces propositions. Une fois de plus, nous allons inscrire formellement dans la Constitution une procédure qui ne sera appliquée que si le Gouvernement est d'accord.

Et qu'advient-il des propositions émanant de la minorité parlementaire ? Celle-ci a-t-elle des droits ?

M. Bernard Derosier. Non !

M. Jacques Brunhes. Quelles que soient les majorités ou les minorités – qui, on le sait, peuvent changer –, les propositions déposées par la minorité parlementaire ne pourraient pas venir en discussion en séance sous le seul prétexte que le Gouvernement l'interdirait. Ce n'est pas vraiment là élargir le rôle du Parlement, sa place dans les institutions. Avec des propos comme ceux que vous venez de tenir, nous allons, au contraire, vers un affaiblissement du Parlement et de son image, en tout cas de ses initiatives.

M. Bernard Derosier. C'est ce que cherche le Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Georges Colombier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Michel. Il va dans le même sens que les autres puisqu'il prévoit qu'une séance par semaine au moins doit être réservée en priorité aux propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée et qui, bien sûr, ont fait l'objet de rapports par les commissions.

M. le président. L'amendement n° 123 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, pour soutenir les amendements n°s 18 et 89.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Ces amendements sont issus des travaux de la commission qui a été chargée de travailler sur la révision de la Constitution, la commission Vedel. C'était une des propositions qui, dans l'esprit de leurs auteurs, devait entraîner une revalorisation du rôle du Parlement et permettre une meilleure initiative du Parlement dans son rôle de législateur.

Nous sommes devant une révision de la Constitution qui, pour l'essentiel, consiste en un réaménagement du travail parlementaire et notamment de sa durée et de son calendrier. C'est une bonne chose. J'ai eu l'occasion de dire dans la discussion générale que c'était sans doute une condition nécessaire, mais n'était peut-être pas une condition suffisante. Cet aménagement du travail parlementaire doit déboucher sur une meilleure prise en compte, soit dans la fonction de contrôle, soit dans la fonction de législation, des initiatives parlementaires. Tel est, mes chers collègues, l'objet des amendements qui vous sont soumis.

M. le président de la commission des lois vous présentera par la suite un amendement tendant à permettre un contrôle plus fréquent du Gouvernement par le biais des questions au Gouvernement. Notons que le remplacement de deux sessions ordinaires par une session unique continue permettra déjà un meilleur contrôle du Gouvernement puisque, par ce fait même, nous aurons, à droit constant, une séance par semaine de questions au Gouvernement.

Le problème est qu'à l'heure actuelle, en vertu de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement – c'est certainement un des quatre piliers des rapports entre l'exécutif et le législatif – et seuls les projets de loi soumis par le Gouvernement ou les propositions de loi acceptées par lui peuvent être discutés en séance publique.

Les amendements n^{os} 18 et 89 proposent que, de droit, une séance par mois soit réservée à l'examen des propositions de loi. De cette réforme, modeste en apparence, on peut attendre que l'initiative législative des parlementaires soit stimulée, et d'autant plus qu'il y a la perspective nouvelle d'un débouché. Aujourd'hui, en effet, malheureusement, de nombreuses propositions de loi sont élaborées plus par souci de leur répercussion que pour leur contenu. Avec une séance par mois réservée aux propositions de loi, l'auteur d'une proposition de loi pourra nourrir l'espoir, voire courir le risque que cette proposition vienne effectivement en séance publique. C'est donc une réforme qui, sous son apparente modestie, est considérable pour l'initiative législative.

En revanche, il est un point auquel nous n'avons pas voulu toucher et que M. le garde des sceaux a abordé : c'est la maîtrise de l'ordre du jour. Nous pensons en effet que, si ces propositions de loi venaient en discussion sur la seule initiative des parlementaires, le parlementarisme rationalisé voulu par Michel Debré risquerait d'être en danger.

Au demeurant, je remercie le Gouvernement pour l'ouverture d'esprit dont il fait preuve en cette affaire. Je pense que l'institution de la session unique, la plus grande périodicité des séances de questions au Gouvernement et le fait qu'une séance par mois soit réservée à la discussion des propositions de loi dans chacune des deux assemblées constituent de grands pas vers l'accroissement du rôle du Parlement et permettront à tous les parlementaires de mieux prendre conscience de leurs responsabilités.

M. Jacques Brunhes. Sauf pour la minorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille, pour soutenir le sous-amendement n^o 105.

M. Christian Bataille. Nous proposons de pousser l'audace jusqu'à prévoir que la séance réservée à l'examen des propositions de loi se tienne une fois par semaine, alors que d'autres, plus réservés, se contentent de ne la prévoir qu'une fois par mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 105.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir le sous-amendement n^o 115.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce sous-amendement est la conséquence de l'amendement n^o 113, qui a été accepté par la commission, mais qui sera appelé ultérieurement.

M. le président. C'est ainsi !

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes là sur un sujet important. Chacun doit bien comprendre qu'il faut à la fois respecter certains principes et ouvrir de nouvelles possibilités au Parlement.

Je me permettrais donc d'expliquer ce que devrait être, aux yeux du Gouvernement, la nouvelle rédaction de l'article 48 de la Constitution compte tenu des amendements et sous-amendements qu'il souhaite voir retenus.

Le premier alinéa de l'article 48 ne serait pas modifié. Sa rédaction demeurerait : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

C'est l'un des principes fondamentaux de la V^e République. Cela s'appelle « l'ordre du jour prioritaire ».

M. Jacques Brunhes. C'est ce que nous contestons !

M. le garde des sceaux. Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Trois séances par semaine s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement ». Ce sont les « questions à la britannique ».

Le dernier alinéa disposerait : « Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion. » Cela résulterait de l'adoption de l'amendement n^o 18 sans aucun sous-amendement – ou, plus exactement, d'un amendement n^o 18 corrigé, puisque, dans l'état actuel de sa rédaction, il comporte la mention « cette séance », ce qui n'est pas cohérent avec la rédaction du deuxième alinéa. Je propose donc de remplacer « cette » par « une », ce qui rend d'ailleurs inutile le sous-amendement n^o 115 de Pierre Mazeaud, qui a en réalité le même sens.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que vous devriez, je pense, adopter si vous voulez à la fois ouvrir l'initiative parlementaire et assurer l'intangibilité des principes du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. Car, si vous adoptiez le sous-amendement n^o 121, vous annuleriez par là même la dernière partie du premier alinéa, qui précise : « et des propositions de loi acceptées par lui » – ce qui reviendrait à mettre en cause l'un des principes essentiels de la V^e République.

Voilà donc comment pourrait être rédigé l'article 48. Une telle rédaction représenterait un très grand progrès. Et je rejoins, de ce point de vue, les observations qui ont

été faites voici quelques minutes par M. Cazin d'Honinchtun.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous suggérez implicitement de sous-amender l'amendement n° 18 en remplacement des mots : « cette séance », par les mots : « une séance ».

M. le garde des sceaux. C'est une simple correction !

M. le président. Vous ne pouvez corriger un amendement dont vous n'êtes pas l'auteur !

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je suis prêt à déposer un sous-amendement.

M. le président. Voilà !

M. le garde des sceaux. Mais M. Cazin d'Honinchtun pourrait parfaitement corriger son amendement !

M. le président. M. Cazin d'Honinchtun n'a rien dit ! *(Sourires.)*

M. Bernard Derosier. Il tient le porte-plume ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Cazin d'Honinchtun êtes-vous prêt à corriger votre amendement ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun. Je suis prêt, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 18 devient donc l'amendement n° 18 corrigé, et, au lieu de lire : « cette séance », il convient de lire : « une séance ».

Monsieur Mazeaud, Vous retirez, je pense, le sous-amendement n° 115.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun. Il est satisfait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas si simple, monsieur le président !

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission des lois propose d'organiser trois fois par semaine des séances à l'anglaise où l'on demandera aux ministres, qui, par définition, ne connaîtront pas les questions à l'avance, de répondre très rapidement.

Par ailleurs, nous demandons que, conformément aux recommandations émises par la commission que vous présidez, monsieur le président, des propositions de loi puissent venir en discussion.

Le point qui, en l'occurrence, sépare la commission du ministre, c'est que ce dernier invoque un principe fondamental de la Constitution de 1958.

Mais, en s'opposant au sous-amendement n° 121, qui tend à supprimer les mots : « dont le Gouvernement accepte la discussion », le garde des sceaux semble oublier que le Gouvernement conserve la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire les propositions qu'il accepte.

Nous ne touchons en rien à l'ordre du jour prioritaire. Nous demandons seulement que le Gouvernement laisse le Parlement décider d'un certain nombre de propositions qu'il inscrirait lui-même au cours de la conférence des présidents.

Permettez-moi de rappeler, monsieur le ministre, que des propositions de loi de très grande importance ont tout de même été retenues. Je vais citer celles que connaît la commission des lois et dont j'ai été, pour certaines, l'auteur. Je citerai, pour mémoire, le code de la nationa-

lité, le droit de la faillite, le vote par procuration, la lutte contre la corruption. Si nous n'avions pas pu les retenir parce que le Gouvernement s'y serait opposé, ces dispositions ne seraient pas venues à l'ordre du jour de notre assemblée.

M. le garde des sceaux. C'est bien ce que je dis !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Et, en ce qui concerne le code de la nationalité, vous avez, lorsque vous êtes arrivés au pouvoir, repris la proposition de loi qui avait été adoptée par la commission des lois, pour la transformer purement et simplement en projet de loi – peut-être pour en tirer le bénéfice politique !

M. Charles de Courson. Quel succès ! *(Sourires sur divers bancs.)*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Comprenez bien, monsieur le ministre, que nous ne touchons en rien à l'ordre du jour prioritaire. Mais nous souhaitons vraiment que ce droit du parlementaire soit reconnu, c'est-à-dire que nous ayons la possibilité une fois par mois – et non pas une fois par semaine ; mais il me semble que, à cet égard, les auteurs de sous-amendements se rallient à l'avis de la commission des lois –, de discuter nos propres propositions.

M. Charles de Courson. Absolument !

M. le président. Si vous le permettez, mes chers collègues, je reviendrai un instant sur l'origine de cette discussion. *(Sourires.)*

Il s'agissait du sous-amendement n° 115.

J'avais cru pouvoir suggérer, compte tenu de la correction apportée à son amendement par M. Cazin d'Honinchtun, sur la double recommandation de M. le ministre et de votre serviteur, que le sous-amendement n° 115 fût retiré.

Cette suggestion, M. Mazeaud, ne semble pas vous avoir plu du tout. Mais je crains que vous n'ayez confondu le sous-amendement n° 115 et le sous-amendement n° 121. C'est en effet sur ce dernier que vous vous êtes exprimé alors que nous ne l'avons pas encore examiné.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il me paraissait impérieux d'apporter cette explication, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Quoi qu'il en soit, le sous-amendement n° 115 est bien retiré ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. CQFD ! *(Sourires.)*

Le sous-amendement n° 121 ayant été défendu à l'instant par M. Mazeaud, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je viens d'expliquer l'économie du nouvel article 48 que je souhaite voir adopter.

Le Gouvernement diverge d'avec la commission en ce que cette dernière souhaite, par le sous-amendement n° 121, que des propositions de loi que le Gouvernement n'aurait pas acceptées puissent être inscrites à l'ordre du jour.

Le Gouvernement ne peut l'admettre, car cela mettrait en cause l'équilibre de l'ordre du jour, qui est l'un des piliers de la Constitution.

M. Cazin d'Honincthun lui-même a considéré que le mécanisme résultant de l'amendement n° 18 corrigé était équilibré.

L'Assemblée ne se ferait donc nulle violence en acceptant de suivre mon avis – que je me permets de trouver sage – en rejetant le sous-amendement n° 121. (*Applaudissement sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 121 a été, je crois, accepté par la commission.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Elle ne l'a pas examiné, monsieur le président.

M. le président. Ah bon !

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, j'avoue que je suis un peu perdu.

M. le garde des sceaux nous a tout à l'heure donné lecture de ce que serait l'article 48 de la Constitution tel qu'il suggère à l'Assemblée de l'adopter. Il opère ainsi un brassage d'amendements et de sous-amendements.

J'ai cru comprendre qu'il accepterait, au deuxième alinéa de l'article 48, l'amendement n° 113,...

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Bernard Derosier. ... qui est le dernier de la série que nous avons actuellement entre les mains et selon lequel trois séances par semaine s'ouvriraient par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Exactement !

M. Bernard Derosier. Il ajoute : « à la britannique ». Or cette précision ne figurera pas dans la Constitution.

Actuellement, trois séances par semaine (*Exclamations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. le président. Monsieur Derosier, nous n'en sommes pas encore à cet amendement. Pour ce qui est des « questions », nous allons y venir.

M. Bernard Derosier. C'est M. le garde des sceaux qui nous a induits en erreur !

M. le président. Il a voulu synthétiser et anticiper.

Pour l'instant, nous en sommes à la séance éventuellement réservée aux propositions de loi.

Le problème est de savoir si ces propositions de loi sont librement choisies par la conférence des présidents ou s'il est nécessaire que le Gouvernement ait auparavant accepté leur discussion.

M. Bernard Derosier. Le Gouvernement complique notre tâche ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Monsieur le président, je vous prie d'excuser une erreur que j'ai commise tout à l'heure : l'amendement n° 121 a bien été accepté par la commission.

M. le président. C'est important !

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Il est de fait que M. le garde des sceaux ne contribue pas à éclairer le débat. Mais peut-être n'est-ce pas totalement involontaire de sa part.

Je dirais, si j'étais méchant, que l'amendement de M. Cazin d'Honincthun est bien un amendement « centriste », en ce sens qu'il ne changera strictement rien à la situation actuelle. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En effet, le Gouvernement a déjà tout loisir d'accepter l'inscription de propositions de loi, et l'obligation qui lui serait faite d'y procéder une fois par mois serait sans effet...

M. Jérôme Bignon. C'est au contraire un progrès substantiel !

M. Jean-Pierre Michel. ... si, d'aventure, il n'en trouvait aucune à son goût,...

M. Marc Le Fur. Nous en suggérerons !

M. Jean-Pierre Michel. ... sauf à susciter le dépôt de propositions « téléguidées » comme c'est d'ailleurs souvent le cas (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. Jérôme Bignon. Pas avec nous !

M. Marc Le Fur. C'était une pratique socialiste !

M. Michel Bouvard. Nous ne sommes plus en 1981 !

M. Jean-Pierre Michel. ... la proposition relative à la TVA que nous allons examiner demain matin en étant un exemple.

Nous connaissons cela sous toutes les majorités, monsieur le garde des sceaux, et rien ne sera changé.

Il faut donc – même s'il ne s'agit là que d'une toute petite novation – que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 121 : l'ordre du jour prioritaire restera fixé par le Gouvernement, mais une séance par mois sera consacrée à l'examen des propositions de loi choisies par l'Assemblée elle-même, et non par le Gouvernement. C'est cela la véritable initiative parlementaire !

Si ce sous-amendement était repoussé, je ne voterais même pas l'amendement de M. Cazin d'Honincthun. Car que veut faire le Gouvernement ? Il veut faire plaisir à l'aile centriste de sa majorité, qui traîne un peu les pieds pour adopter cette réforme constitutionnelle. Ainsi pourra-t-elle dire à l'issue de ce débat : « Voyez ! Nous avons réussi à faire adopter trois ou quatre amendements ! »

Si les amendements adoptés sont de ce tonneau-là, ils ne changeront rien au fond de l'affaire. Cela permettra peut-être au groupe UDF de se faire violence, comme souvent, mais cela n'aura rien changé sur le fond.

M. Jérôme Bignon. C'est petit !

M. le garde des sceaux. Tout à fait mesquin !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. En l'état actuel de la Constitution, l'auteur d'un amendement n'a pas de droit particulier à reprendre la parole. (*Sourires.*) Je vous la donnerai tout de même, monsieur Cazin d'Honincthun, lorsque M. Jacques Brunhes, qui en a manifesté le souhait, se sera exprimé.

Monsieur Brunhes, vous avez la parole.

M. Jacques Brunhes. Je suis frappé, comme nombre d'observateurs sans doute, par le divorce entre les propositions verbales ou le message adressé au Parlement par le

Président de la République sur la nécessaire revalorisation du rôle des parlementaires et l'attitude du Gouvernement, dès qu'il s'agit d'une réforme pourtant relativement simple, à savoir la discussion de propositions de loi, c'est-à-dire de textes d'initiative parlementaire.

Nous proposons – j'emploie à dessein l'imparfait puisque l'amendement a été repoussé – que des propositions émanant de tous les groupes de l'Assemblée proportionnellement à leur importance numérique soient inscrites chaque semaine à l'ordre du jour complémentaire, de façon que la minorité puisse, elle aussi, obtenir que, au moins une fois par mois, ses propositions soient débattues en séance publique.

Nous en arrivons à des dispositions d'une portée si limitée qu'elles peuvent, par certains côtés, paraître dérisoires.

Si la discussion des propositions de lois – une fois par mois – est soumise à l'acceptation du Gouvernement, où est l'« initiative parlementaire », que nous souhaitons tous ? Il n'y en a pas !

M. Julien Dray et M. Christian Bataille. Il n'y en a jamais eu !

M. Jacques Brunhes. L'amendement n° 18 corrigé non modifié par le sous-amendement n° 121 de la commission, qui propose une légère avancée, comparé au message du Président de la République, apparaît dérisoire, ou en tout cas d'une portée très limitée. Et c'est dommage, car les révisions de la Constitution ne sont pas si fréquentes. Nous avons une occasion. Peut-être cette réforme a-t-elle été trop précipitée mais, finalement, nous ne modifions pratiquement rien en ce qui concerne l'initiative parlementaire et j'estime, je le répète, que c'est regrettable.

M. Julien Dray. Juppé, c'est Balladur en plus mal !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je n'insisterai pas sur le décryptage des arrière-pensées auquel a procédé tel ou tel orateur, je dirai simplement que, lorsqu'on révisé la Constitution, on ne le fait pas en fonction de l'opportunité, mais parce qu'on a une certaine idée du droit.

Mme Ségolène Royal. A qui le dites-vous !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. En tout cas, telle est ma conception. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

En écoutant la discussion à laquelle nous venons d'assister je pensais qu'il y a deux moyens de tuer une réforme : ne pas la présenter ou tellement la grossir qu'elle n'aboutira jamais ; ce second moyen est souvent le plus efficace.

Le débat que nous avons est totalement surréaliste.

Mme Ségolène Royal. C'est le projet qui l'est !

M. Julien Dray. Les surréalistes étaient intelligents !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Ce que nous voulons en réservant une séance par mois à l'examen des propositions de loi, c'est que cela puisse déboucher un jour sur un texte législatif.

Le Gouvernement, si on laisse la Constitution en l'état, a tous les moyens, après l'adoption d'une proposition de loi, de ne pas provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire ou de ne pas transmettre le texte à l'autre assemblée. Nous n'avons donc pas la garantie qu'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour débouchera sur l'adoption définitive du texte.

M. Charles de Courson. Bien sûr !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je le répète : notre débat est donc totalement surréaliste. Ce qui compte, c'est qu'une séance par mois soit réservée à l'examen de textes d'origine parlementaire.

Je reconnais, monsieur Michel, qu'il y a un risque de perversion de la procédure sous la forme de propositions de loi qui n'émaneraient pas réellement des parlementaires. C'est un défi qui nous est lancé ; nous sommes prêts à l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce que vient de dire M. Cazin est très éclairant. Les deux orateurs qui l'ont précédé ont tenté de minimiser la portée de l'ouverture qui vous est proposée.

Si l'amendement n° 18 corrigé est adopté, il y aura obligatoirement, chaque mois, une séance au cours de laquelle l'Assemblée examinera exclusivement des propositions de loi.

M. Jacques Brunhes. Celles que le Gouvernement aura souhaitées !

M. le garde des sceaux. Aujourd'hui, l'ordre du jour prioritaire pousse l'ensemble du dispositif et il n'y a jamais de temps pour l'examen des propositions de loi.

M. Julien Dray. Et voilà ! C'est la faute à l'Assemblée si nous n'avons pas le temps d'examiner des propositions de loi !

M. le garde des sceaux. Désormais il sera prévu que, quelle que soit par ailleurs la charge de l'ordre du jour, une séance par mois sera consacrée à l'examen des propositions de loi. L'amendement n° 18 corrigé ouvre donc une fenêtre et constitue un progrès, sans pour autant remettre en cause, contrairement au sous-amendement n° 121, auquel je m'oppose, le principe selon lequel le Gouvernement fixe l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre, il n'y a aucun danger pour le Gouvernement et vous ne pouvez pas laisser supposer à nos collègues que nous toucherions en quoi que ce soit à l'ordre du jour prioritaire. Nous confions à la conférence des présidents le soin de choisir les textes retenus mais, en son sein, la majorité l'emporte. Le Gouvernement semble craindre qu'elle ne retienne des propositions de l'opposition de l'Assemblée. Mais elle est composée à la proportionnelle des groupes, comprend les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes et, en son sein, je le répète, la majorité l'emporte.

Je suis ici depuis un certain nombre d'années et je pense que les droits du Parlement, ce sont les droits de la majorité mais aussi ceux de l'opposition.

M. Christian Bataille. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous ne touchons pas profondément aux institutions. Vous nous dites, monsieur Cazin d'Honincthun, que le Gouvernement réserve cette séance de plein droit à l'examen des propositions de loi. Ce n'est pas certain, car la décision dépend de lui.

M. Christian Bataille. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Et s'il ne retient aucune proposition, il n'aura par définition aucune séance à réserver.

M. Christian Bataille. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Faisons attention, car il s'agit là d'une discussion importante. C'est une avancée pour le Parlement et je vous remercie d'avoir accepté que nous puissions discuter une fois par mois de propositions de loi. Mais si vous ne reprenez aucune proposition, il y aura un véritable problème.

Les droits du Parlement, ce sont les droits de tous et de toutes. Il se peut que demain – je ne le souhaite pas, naturellement – nous nous retrouvions dans la minorité.

M. Bernard Derosier. C'est sûr !

M. Christian Bataille. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Il serait normal que nous puissions nous aussi défendre nos propositions. Ne touchons pas à l'ordre du jour prioritaire, qui est l'un des fondements essentiels de la Constitution, mais laissons la possibilité à la conférence des présidents de retenir les propositions de loi qui seront examinées. Vous n'avez aucune inquiétude à nourrir puisque la majorité y est représentée. Si vous ne voulez pas d'une proposition, les liens entre le Gouvernement et sa majorité sont tels qu'ils vous permettront d'obtenir satisfaction, et la conférence des présidents ne retiendra pas ladite proposition. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je ne peux pas accepter que M. le garde des sceaux, qui a une certaine expérience du débat parlementaire et du fonctionnement des assemblées, et qui a été un breteur de l'opposition pendant toute une période, vienne nous dire que, si le Parlement ne discute pas des propositions de loi, cela est dû à la surcharge résultant de l'ordre du jour prioritaire. Mais, qui est responsable de l'ordre du jour prioritaire ? Le Gouvernement !

M. le garde des sceaux. Il en a toujours été ainsi !

M. Julien Dray. C'est donc bien lui qui est responsable si nous n'examinons pas des propositions de loi. Ne rejetez pas cette responsabilité sur d'autres, monsieur le ministre. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Richard Cazenave. C'était pareil de votre temps ! Il faut donc réserver un jour par mois à l'examen de propositions de loi !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 18 corrigé contraint le Gouvernement à prévoir, une fois par mois, une séance pour l'examen des propositions de loi alors qu'il peut fort bien n'en prévoir aucune aujourd'hui si l'ordre du jour est complet. Voilà le progrès, et je trouve qu'il est très important ! (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

Mme Ségolène Royal. Allons, messieurs, défendez le Parlement ! (*Exclamation sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 89 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, nos 43 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par MM. Bussereau, Cazin d'Honinchtun et Gest est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution, les mots : « Une séance par semaine est réservée » sont remplacés par les mots : « Trois séances par semaine sont réservées ». »

L'amendement, n° 113 présenté par M. Mazeaud, y est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Trois séances par semaine s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement. »

La parole est à M. Dominique Bussereau, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Dominique Bussereau. J'ai quelque scrupule à présenter l'amendement n° 43 car M. le garde des sceaux nous a déjà donné lecture de la rédaction de l'article 48 qu'il souhaitait voir adopter, et elle ne correspond pas exactement à la rédaction de l'amendement n° 43 ; le principe et la procédure sont néanmoins les mêmes.

En réalité, nous sommes tous favorables à la session de neuf mois, mais nous craignons de ne pas pouvoir exercer notre fonction de contrôle. Nous avons peur de l'inflation législative et nous croyons nécessaire de trouver des moyens techniques permettant de mieux assurer le contrôle du Parlement.

L'article 48 de la Constitution dispose qu'une séance par semaine est consacrée aux questions. Mais nous en sommes déjà à deux séances : la séance, dite de « questions d'actualité », du mercredi, et la séance du jeudi matin, qui a été revalorisée sous votre impulsion, monsieur le président, afin de lui donner une plus grande consistance et d'assurer une véritable présence des membres du Gouvernement.

Pour ma part, je ne suis, comme un certain nombre de mes collègues, pas satisfait du déroulement de la séance du mercredi après-midi. Du fait de la présence d'une chaîne de télévision nationale, elle est souvent transformée en une séance au cours de laquelle on cherche à faire un numéro destiné à sa circonscription, à ses électeurs ou à son parti politique, oubliant ce que devrait être une véritable séance de questions d'actualité.

Vous avez essayé, monsieur le président, de lutter contre ce détournement en demandant aux membres du Gouvernement d'être brefs, mais, quel que soit le gouvernement, ils n'y réussissent pas toujours ; vous avez fait la même demande à nos collègues mais, quels qu'ils soient, le problème reste le même.

Comment peut-on, avec une session de neuf mois, mieux contrôler le Gouvernement ?

Sans dire pour autant qu'il faut adopter la formule britannique, il faut le contrôler journalièrement et désacraliser la séance du mercredi afin que, chaque jour, en début de

séance, les membres du Gouvernement soient interrogés sur l'actualité. Et l'actualité, après une semaine, n'est plus toujours l'actualité. Interroger le Gouvernement avec des questions et des réponses rapides est un bon moyen de contrôle.

J'avais proposé, avec M. Cazin d'Honinchtun et M. Gest, un système de trois séances par semaine. J'ai conscience que le terme « séance » était lourd et je me rallie à l'amendement n° 113, que nous a présenté tout à l'heure le président de la commission des lois, qui s'inspire de la même philosophie et a été accepté par le Gouvernement. J'insiste sur le fait qu'il s'agit là d'une innovation très importante. Si nous savons l'utiliser et si le Gouvernement sait travailler avec nous, elle constituera un moyen de contrôle dont nous pouvons beaucoup attendre.

M. Christian Bataille. C'est un mauvais coup porté aux questions du mercredi !

M. Dominique Bussereau. C'est le Président Giscard d'Estaing qui les a créées, ce n'est pas vous !

Je retire donc l'amendement n° 43 au profit de l'amendement n° 113.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je l'ai déjà défendu. Nous préférons que l'échange entre le Gouvernement et le Parlement ait lieu en début de séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je confirme que j'accepte volontiers l'amendement n° 113.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je dois faire part de ma perplexité.

A propos de l'amendement n° 113, M. le garde des sceaux et M. le président de la commission des lois ont évoqué des séances « à la britannique ». J'ai assisté à quelques séances du Parlement britannique et je dois dire que cette procédure ne m'a pas semblé la mieux adaptée.

M. le garde des sceaux. Parce qu'il n'y a pas de députés communistes aux Communes ! Ici, ce sera tout à fait différent !

M. Jacques Brunhes. Vous avez tort de faire de la dérision, monsieur le garde des sceaux.

Depuis le début de la V^e République, les séances de questions ont été modulées en fonction de la pratique et du règlement ; elles présentent des caractéristiques propres.

Les questions d'actualité du mercredi après-midi ont pour objet d'interpeller le Gouvernement ; c'est une bonne formule, mais nous sommes également particulièrement attachés aux questions orales du jeudi.

Lors des questions d'actualité, le parlementaire dispose de deux minutes pour exposer sa question et le Gouvernement a un peu plus de temps pour lui répondre, mais il n'y a pas véritablement de débat, contrairement à ce qui se passe dans d'autres parlements.

Lors des questions orales du jeudi, il y a débat. Nous posons des questions ponctuelles, les ministres nous répondent et un échange s'instaure ; celui-ci est absolu-

ment indispensable et il permet d'éviter les questions « faire-valoir » dont une majorité peut user à l'instigation de tel ou tel ministre. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre.*) Lorsque certains ministres se plaignent de ne pas avoir suffisamment de questions, on peut solliciter tel ou tel membre de la majorité afin de leur donner satisfaction. Le risque est réel et c'est la raison pour laquelle je suis très réservé sur cet amendement.

Nous pouvons prévoir une séance supplémentaire de questions dans la Constitution, mais méfions-nous des modalités d'application ; et j'avoue que je m'interroge lorsque j'entends parler de séances de questions « à la britannique ». Cela signifie-t-il, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission, que vous avez déjà prévu les modalités des séances de questions et que vous avez décidé ce que sera demain notre règlement ?

Il y a là un risque majeur et mieux vaut s'en tenir au texte actuel de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je me pose les mêmes questions que mon collègue Jacques Brunhes.

S'il est souhaitable d'améliorer les conditions dans lesquelles les députés interpellent le Gouvernement, je ne suis pas sûr que les députés trouvent leur compte dans la modification proposée, et je plaiderai moi aussi, comme Pierre Mazeaud tout à l'heure, en faveur de l'opposition.

Actuellement, nous savons ce que nous avons. Le mardi après-midi, l'opposition peut, comme la majorité, s'exprimer sur un thème retenu par le Gouvernement. Le mercredi après-midi, chaque groupe dispose d'un temps proportionnel à sa représentativité. Le jeudi matin, il est possible d'avoir un débat avec tel ou tel membre du Gouvernement, le ministre concerné étant généralement présent, contrairement à ce qui se passait il y a quelques semaines encore.

Si la rédaction qui est proposée était introduite dans la Constitution, cela reviendrait à abandonner ce qui existe : si tel est le cas, il convient de prévoir dès aujourd'hui une modification de notre règlement, de façon que ces trois séances par semaines, « à la britannique », nous dit le garde des sceaux, soient un moment de l'activité parlementaire au cours duquel les droits de l'opposition seront garantis.

Je m'inquiète un peu, car au Parlement britannique, où il n'y a que deux partis politiques...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Trois !

M. Bernard Derosier. ... le rapport des forces en présence est à peu près équilibré. Je souhaiterais donc savoir, de la part du Gouvernement ou de notre rapporteur, qui est à l'origine de l'amendement, comment les choses pourraient se passer dans l'hypothèse où celui-ci serait adopté.

M. le président. La parole est à Mme Emmanuelle Bouquillon.

Mme Emmanuelle Bouquillon. J'ai été un peu étonnée par l'intervention de M. Derosier.

En tant que jeune député, je ne connais le fonctionnement de l'Assemblée que depuis environ deux ans et demi. J'ai cependant eu le temps de constater de nombreuses fois que l'hémicycle est pratiquement vide le jeudi matin.

M. Jacques Brunhes. Le contraire serait inutile : quelques députés interrogent le Gouvernement.

Mme Emmanuelle Bouquillon. Peut-être, mais les présents ne posent leurs questions que pour bénéficier d'une publication au *Journal officiel* dont ils pourront ensuite faire état dans leur circonscription.

Monsieur Derosier, vous avez donné l'impression que les séances du jeudi matin sont très importantes. Or, quand on y assiste, on se rend compte qu'il n'y a pas grand-monde. Si elles étaient réellement importantes, il y aurait beaucoup plus de députés présents.

M. Dominique Bussereau. Très juste !

Mme Emmanuelle Bouquillon. En fait, il s'agit avant tout d'un moyen de communication, que j'utilise, tout comme vous. Cela est bien normal puisque ce moyen est à notre disposition. Mais cela ne mérite sans doute pas que l'on en fasse une affaire d'Etat.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je m'étonne des critiques émises par l'opposition à l'encontre du système britannique, car c'est le système le plus démocratique qui soit.

M. Dominique Bussereau. Absolument !

M. Robert Pandraud. Il permet de poser de véritables questions d'actualité et les ministres sont obligés de répondre ou d'avouer qu'ils sont dans l'incapacité de le faire.

Ne soyez pas naïfs, mes chers collègues ! Vous savez ce qui se passe chez nous avec les questions du mercredi : les groupes parlementaires les distribuent aux cabinets ministériels vers midi. Il existe une permanence dans chaque cabinet et, en séance publique, le ministre lit son papier ou récite sa leçon. C'est une parodie de démocratie !

M. Christian Bataille. Eh bien ! On en apprend de belles !

M. Robert Pandraud. Il s'agit d'un rite démodé.

Croyez-moi – et je parle plus avec une culture d'opposition qu'avec une culture de Gouvernement – quand un parlementaire interrogera un ministre sur quelque chose qui s'est passé le matin ou la veille dans sa circonscription, nous aurons des surprises quant à la spontanéité et au sérieux de certaines réponses. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, ne nous égarons pas ! C'est évidemment à l'Assemblée, et au Sénat pour ce qui le concerne, qu'il reviendra, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de déterminer quelles sont les formes à retenir pour les séances de questions dont la Constitution, sous réserve de votre vote, aura posé le principe.

M. le garde des sceaux. Ce sera l'affaire du règlement !

M. le président. Il va de soi que c'est à l'Assemblée qu'il reviendra de choisir si elle procède à la britannique, à la française, à la canadienne, à la russe ou à la chinoise. (*Sourires.*)

M. Jacques Brunhes. Vous me rassurez, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Dès lors que vous êtes rassuré, je mets aux voix l'amendement n° 113.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est supprimé. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Vous savez combien le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution nous préoccupe, puisqu'il permet de faire adopter des textes sans vote. Nous sommes favorables à sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait contre l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Derosier, Balligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le début du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Lorsque l'adoption d'un texte lui paraît nécessaire pour l'exécution du programme du Gouvernement, le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur ce texte. Le texte... » (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Julien Dray.

16M. Julien Dray. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent. Il vise à limiter l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, par le Gouvernement.

D'un certain point de vue, cet amendement est un instrument que nous donnons à la majorité d'aujourd'hui, car chacun peut se rendre compte que la force de l'opposition actuelle dans cette assemblée fait que l'utilisation du 49-3 n'est pas vraiment utile. Par contre, nous savons tous que cet article est bien souvent une arme utilisée par le Gouvernement contre sa propre majorité lorsque celle-ci en vient à poser certaines questions.

Par cet amendement de repli, nous offrons un peu d'espace à la majorité pour lui permettre d'exister. (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Voilà qui est très sympathique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet ! La disposition est absolument inopérante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Alain Marsaud ont présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : "Lorsqu'ils sont accompagnés de réserves ou de déclarations, celles-ci doivent être également autorisées par la loi." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je laisserai à M. Marsaud le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de compléter et de préciser les compétences du Parlement pour ce qui concerne la ratification des traités.

L'article 52 de la Constitution, conforme à la tradition française, attribue au Président de la République la compétence pour exprimer le consentement de la France à être liée par les traités au moyen de la ratification.

Cependant, cette compétence est partiellement conditionnée, puisque l'article 53 prévoit qu'en certaines matières le Parlement doit autoriser la ratification des traités. Le Parlement étant compétent pour habiliter la ratification d'un traité, il est nécessaire qu'il puisse être informé, non seulement du contenu de l'accord international pour lequel le Gouvernement sollicite son habilitation, mais également des termes des réserves ou déclarations susceptibles de modifier le contenu de cet accord.

Cette exigence ne remet pas du tout en cause l'équilibre de nos institutions et est tout à fait conforme à la doctrine française selon laquelle, si le Président de la République dispose d'une compétence exclusive pour la négociation et la ratification des traités et la formulation des réserves, le Parlement, dans la mesure où il autorise le Président de la République à ratifier les traités, est libre d'accepter ou de repousser leur contenu, c'est-à-dire y compris les réserves et les déclarations.

La question de la ratification et celle de l'habilitation législative sont donc deux aspects bien distincts.

C'est ainsi que la compétence exclusive de l'exécutif ne sera pas du tout atteinte par le fait que l'on permette au Parlement de connaître des réserves aux traités. Je vous indique d'ailleurs que le Président de la République n'est pas lié par la loi d'habilitation.

A l'appui de cette démonstration, je citerai M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères qui, en 1880, définissait ainsi le champ d'intervention du Parlement. Paul Bastid, en 1928, s'interrogea également sur l'efficacité de l'autorisation parlementaire dès lors que les réserves en seraient exclues. Enfin, en 1929, le ministre des affaires étrangères, Aristide Briand, avait lui-même admis que le Parlement pouvait se saisir des réserves aux traités.

Ces références, bien que datant de la III^e République, sont tout à fait pertinentes, dans la mesure où la compétence du Président de la République dans le domaine de la conduite des relations internationales est demeurée identique.

Je rappellerai simplement que l'effet des réserves en droit international peut être relativement étendu.

En l'absence de clauses particulières relatives aux réserves, celles-ci doivent être compatibles avec l'objet du traité. En revanche, s'agissant de traités autorisant les réserves, celles-ci peuvent très bien limiter pratiquement et juridiquement certains engagements.

En l'occurrence et en l'absence de contrôle parlementaire sur les réserves, c'est, comme le rappelait M. Chandernagor, rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, « l'autorisation parlementaire qui peut se trouver mise en échec par le dépôt des réserves ».

L'accroissement du multilatéralisme dans la conclusion des traités conduit indéniablement les Etats à utiliser plus fréquemment les procédures des réserves et des déclarations pour préciser la nature et la portée des engagements conventionnels à leur égard.

Sans modification constitutionnelle, cette tendance réduirait à peu de choses l'autorisation donnée par le Parlement, dans la mesure où un acte unilatéral de l'Etat serait en mesure de dénaturer un traité. Or, en dépit de l'accroissement sensible de l'information du Parlement sur les réserves aux traités, force est de constater que celle-ci reste parcellaire et à l'entière discrétion du Gouvernement.

Au cours de la discussion qui a eu lieu sur cet amendement en commission, plusieurs exemples ont été évoqués.

Certains ont souligné – dont vous-même, monsieur le président de la commission – que les réserves danoises et britanniques au traité sur l'Union européenne auraient justifié une nouvelle délibération du Parlement français.

M. Marc Le Fur. Tout à fait !

M. Alain Marsaud. Telle était d'ailleurs, à l'époque, la position de plusieurs éminents juristes internationaux.

D'autres, comme Mme Royal, ont évoqué la convention relative à la biodiversité pour laquelle les réserves de la France n'ont fait l'objet d'aucune information du Parlement.

Cette modification constitutionnelle permettra ainsi au Parlement d'être pleinement informé de la portée des engagements internationaux dont il est amené à autoriser la ratification. (*M. Jean-Pierre Michel applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une question importante et complexe et le Gouvernement, je le dis d'emblée, est défavorable à l'amendement de M. Marsaud, adopté par la commission.

Chacun sait que notre tradition constitutionnelle et l'esprit des institutions de la V^e République veulent que le Gouvernement ait la responsabilité de négocier et de conclure les traités et que les réserves qu'il émet à l'issue des négociations constituent une marge de manœuvre destinée à faciliter la conclusion de telle ou telle convention.

Il y a deux séries de raisons pour lesquelles il convient de conserver cette compétence exclusive au Gouvernement et de ne pas la faire partager avec le Parlement.

En premier lieu, il ne faut pas confondre le rôle du Parlement dans le cadre de l'article 34, qui concerne la confection de la loi, et dans le cadre de l'article 53, qui traite de l'approbation et de la ratification d'un traité. En effet, dans le cadre de l'article 53, l'acte parlementaire est une simple autorisation et les prérogatives de l'exécutif restent entières : le Gouvernement est libre de ne pas faire usage de l'autorisation qui lui est donnée de ratifier,

ou de ne le faire qu'au moment qu'il jugera opportun. Le Parlement n'intervient pas davantage dans l'application du traité.

Par conséquent, tout parallèle avec une intervention législative n'est pas soutenable, d'autant que le Gouvernement peut dénoncer la convention à tout moment sans aucune nouvelle intervention du Parlement.

Si l'exécutif est donc juge de la mise en œuvre ou de la dénonciation de la convention, à plus forte raison il doit être libre de ne pas mettre en vigueur un engagement ou de ne le mettre en vigueur que de manière partielle en formulant des réserves.

Au-delà de ces arguments juridiques, qui sont tout simplement fondés sur la différence qui existe entre l'intervention législative et l'intervention pour la ratification du Parlement, il existe un autre argument : l'appréciation de la situation internationale par l'exécutif. Le Gouvernement fait les réserves qu'il estime appropriées en fonction de son appréciation de cette situation et de l'intérêt du pays.

Soumettre les réserves au Parlement pourrait aboutir, si j'ose dire, à une sorte de quasi-renégociation au plan interne, postérieure à la signature d'un engagement international, par le biais, par exemple, d'une demande de modification des réserves qui pourrait être effectuée par les parlementaires auxquels elle serait soumise.

Il est donc préférable, à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons qui tiennent à la nécessité de la pratique diplomatique, de s'en tenir à notre façon actuelle de procéder.

J'ajoute que, dans les exposés des motifs des projets de loi de ratification, il est d'usage que le Gouvernement donne des explications sur les réserves qu'il entend formuler. Il le fait de manière souvent très complète et, lorsque les réserves ont été formulées avant le débat de ratification, il les communique aux assemblées pour information. Le Parlement est donc très souvent pleinement informé sur l'ensemble de la négociation.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je ne crois pas qu'il faille modifier la Constitution sur ce point et suivre la proposition de M. Marsaud soutenue par la commission des lois. Je vous invite en conséquence à rejeter l'amendement n° 33 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV : Du contrôle de constitutionnalité des actes communautaires et des lois transposant des actes communautaires en droit interne. »

Art. 7 - L'article 54 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil constitutionnel peut être saisi, par voie de question préjudicielle, par toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, de la conformité à la Constitution d'un acte pris en application d'un traité ou accord international par une institution créée par celui-ci. Si le Conseil constitutionnel déclare que l'acte comporte une clause contraire à la Constitution, l'acte ne peut être appliqué dans l'ordre juridique interne qu'après révision

de la Constitution. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par une loi organique.

« Lorsqu'il est saisi en application des dispositions des deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel se prononce, le cas échéant, sur la conformité à la Constitution des traités, des accords et des actes dérivés introduits dans l'ordre juridique interne que l'engagement ou l'acte qui lui a été déféré a pour objet de modifier ou de compléter. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Hier, je me suis efforcée de décrire les inconvénients qui résultent de l'absence de tout contrôle de constitutionnalité sur les actes communautaires qui forment le droit dérivé.

Chacun sait qu'un traité ne peut porter atteinte à notre Constitution ou aux principes fondamentaux de notre droit ou, plus exactement, que la France ne peut le ratifier qu'après une révision éventuelle de notre Constitution. Nous l'avons d'ailleurs vérifié à l'occasion du traité de Maastricht.

Mais aucun contrôle ne s'exerce plus du point de vue de la conformité à la Constitution sur les actes pris en application de ce traité. Cette situation est d'autant plus choquante qu'à l'inverse les textes de droit français sont soumis, soit facultativement par le juge du fond, soit obligatoirement par la Cour de cassation, à la Cour de justice européenne dès lors qu'ils soulèvent un problème d'interprétation du droit communautaire. Nous sommes donc, je l'ai déjà dit, dans une situation tout à fait boiteuse.

Cet amendement tend simplement à introduire dans notre système juridique la voie de la question préjudicielle qui fonctionne aujourd'hui d'une façon unilatérale en faveur du droit communautaire, mais pas du tout en faveur du respect de notre ordre juridique constitutionnel.

Je souhaite donc vivement que la préoccupation que j'exprime soit prise en compte, même si l'on a pu, au cours des débats qui ont eu lieu au sein de la commission des lois, lui opposer les dispositions un petit peu étriquées de l'article 98-5 du règlement de l'Assemblée.

Il s'agit là d'une question que je crois majeure pour la sauvegarde de notre ordre juridique constitutionnel. Pourquoi ne l'aurait-on pas soulevée à propos de la déréglementation des services publics ? Après tout, le préambule de notre Constitution consacre la notion de service public et je considère que cette question aurait pu être étudiée à la lumière de la constitutionnalité des décisions communautaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais vivement que le Gouvernement accepte cet amendement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, la commission a rejeté cet amendement, et je le regrette. J'apporte mon soutien personnel à Mme Catala, qui a posé un problème qui traduit un véritable vide juridique.

Il est vrai, comme notre collègue l'a très bien dit, que l'intrusion du droit communautaire pose à l'heure actuelle un problème qu'il faudra bien régler. Toutefois, je ne suis guère optimiste sur le sort de l'amendement compte tenu de la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà longuement répondu à Mme Catala sur ce point hier soir, à la fin de la discussion générale. Je me contenterai donc de résumer les raisons pour lesquelles je suis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 101.

Il y a deux types d'actes communautaires. Les directives, qui ne peuvent être intégrées dans notre droit national que par une loi, sont par définition soumises au contrôle de constitutionnalité, comme le sont toutes les lois. Or, elles représentent une part de plus en plus importante du droit communautaire. S'agissant des actes communautaires eux-mêmes ou des traités, il n'apparaît pas possible d'opérer un contrôle de constitutionnalité tout simplement en raison de notre principe de primauté des engagements internationaux – le droit communautaire en l'occurrence – sur le droit national. C'est ce que nous avons accepté en 1957 en remettant à la Communauté, comme les autres membres de l'Union européenne, une part de la souveraineté de notre pays. Refuser aujourd'hui la primauté du droit international et du droit communautaire, placerait la France en dehors de l'union et créerait des difficultés considérables pour sa politique internationale.

J'ajoute – c'est un argument similaire à celui que j'opposais tout à l'heure à l'amendement de M. Marsaud – que l'on ne peut faire de parallèle avec les dispositions de l'article 54 de la Constitution. En effet, celui-ci vise les traités qui viennent d'être signés, mais ne sont pas encore ratifiés, donc qui ne sont pas en vigueur, alors que les actes communautaires tels que les règlements sont déjà adoptés et font déjà partie du droit. Je ne vois donc pas en quoi nous pourrions les soumettre *a posteriori* à un contrôle de constitutionnalité. Je le répète, c'est la loi de l'Union européenne et je ne vois pas comment nous pourrions nous y soustraire, sauf à refuser d'appliquer ces actes.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Telle est exactement la portée de l'amendement de Mme Catala et je vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'y réfléchir.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le garde des sceaux, je suggère simplement que si un acte de droit dérivé apparaît contraire à notre Constitution, à nos principes ayant valeur constitutionnelle, on modifie la Constitution avant de le déclarer applicable. Il ne s'agit donc que d'étendre aux actes de droit dérivé une disposition actuellement applicable pour les traités.

Néanmoins, je ne crois pas que l'on puisse identifier les actes de droit dérivé à des actes de droit international puisque, en vertu des traités, les règlements s'appliquent de plein droit dans notre ordre juridique interne et les directives également, dès lors qu'elles comportent des dispositions claires, précises et non conditionnelles. La Cour de justice a en effet jugé que, dans ces conditions, une directive pouvait s'imposer en droit interne, même sans loi de transposition.

Le problème est réel. Bien entendu, mes collègues seront juges, mais si nous ne tranchons pas la question dans cet hémicycle, en adoptant l'amendement n° 101 ou l'amendement n° 102, il n'est pas exclu que le Conseil constitutionnel révise sa jurisprudence de 1977. Dans ce cas il ne faudra pas nous plaindre du gouvernement des juges ! Assumons nos responsabilités de législateurs. Si

nous estimons qu'un tel contrôle doit être institué, c'est à nous de le dire, ce n'est pas aux juges du Conseil constitutionnel d'en décider seuls.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mme Catala vient de reconnaître elle-même que le contrôle de constitutionnalité qu'elle propose est inopérant. Elle vient en effet d'expliquer que les règlements sont directement applicables – c'est même leur caractéristique depuis 1957 et c'est ce qui a fait la fortune de la politique agricole commune, par exemple, ce dont nous n'avons pas à nous plaindre – et que certaines directives peuvent également s'appliquer immédiatement sans loi de transposition. Il est donc clair que c'est du droit positif. Dès lors, comment pourrions-nous en vérifier la conformité à la Constitution ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'ai dit qu'à titre personnel, j'étais favorable à l'amendement de Mme Catala.

Monsieur le garde des sceaux, il y a quelque chose que je ne comprends pas. C'est du droit positif, on ne peut envisager le contrôle du Conseil constitutionnel, nous dites-vous !

M. le garde des sceaux. Le contrôle ne peut être que préalable à la mise en vigueur ou à la promulgation, ce qui n'est pas le cas puisque de tels actes s'appliquent déjà !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'entends bien ! Si soixante députés ou soixante sénateurs saisissent le Conseil constitutionnel sur un texte, je sais bien que la loi ne s'appliquera pas tant qu'il n'aura pas fait connaître sa décision !

M. le garde des sceaux. Elle ne sera même pas promulguée !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Evidemment, on peut toujours jouer sur les termes ! Mais le problème soulevé par Mme Catala – et c'est bien là qu'il y a un véritable vide – c'est que, dans les cas qu'elle expose, les textes s'appliquent de plein droit et qu'il n'y a aucun contrôle.

M. Michel Bouvard. Voilà !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Et elle a raison de vouloir faire en sorte qu'il y en ait un.

M. Robert Pandraud. Comme en Allemagne, avec la Cour de Karlsruhe !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Effectivement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai eu l'expérience de la directive « Télévision sans frontières » qui régit la radio, la télévision et ce que l'on appelle les fameux quotas audiovisuels. En Allemagne, le contrôle n'est pas du tout un contrôle de constitutionnalité. Il s'agit de s'assurer que si le principe de répartition des compétences entre les Länder et le Bund est respecté. Que je sache, nous n'en sommes pas encore là ! Je ne crois pas que Mme Catala soit favorable à ce que la France devienne un Etat fédéral !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je voudrais vous poser une question, monsieur le garde des sceaux, parce que j'ai bien compris ce qu'a dit Mme Catala et je la soutiens d'autant plus.

Quand le Conseil d'Etat annule un décret, celui-ci n'était-il pas déjà en application ? N'était-ce pas du droit positif ?

M. le garde des sceaux. Cela n'a rien à voir.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais si !

M. le garde des sceaux. J'ai dit ce que j'avais à dire !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Quelle que soit l'estime que j'ai pour Mme Catala, je ne voterai pas son amendement, mais pas pour les raisons exposées par M. le garde des sceaux, car je ne partage en rien son argumentation.

Certes, en Allemagne, le principe de subsidiarité et de répartition des compétences entre les Länder et le Bund peut être une source d'inconstitutionnalité. Que ce soit à propos de la monnaie unique ou de Maastricht, le tribunal constitutionnel de Karlsruhe s'est penché sur les principes généraux de la constitution allemande. Vous connaissez bien la directive Télévision sans frontières. C'est une expérience. Il y en a d'autres, monsieur le garde des sceaux, et je souhaiterais vivement que vous approfondissiez les champs d'investigation du tribunal constitutionnel de Karlsruhe.

Cela dit, si j'ai décidé de ne pas voter l'amendement de Mme Catala, c'est parce qu'une conférence intergouvernementale va avoir lieu et que je pense qu'il ne faut pas préjuger des décisions que va prendre le Gouvernement français en la matière. J'aurais d'ailleurs aimé entendre M. le garde des sceaux nous dire que ce problème sera évoqué par la délégation française.

M. le garde des sceaux. Bien entendu, tous les problèmes qui se posent seront à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale !

M. Robert Pandraud. Alors ne dites pas que c'est impossible !

M. le garde des sceaux. S'il se trouve quelqu'un ici, ce soir, pour remettre en cause la primauté des traités internationaux, alors nous pourrions discuter de tout, voire refaire la Constitution !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur Pandraud, la question du contrôle de constitutionnalité des normes communautaires par un Etat est un problème national et non un problème européen.

M. Michel Bouvard. Exactement !

Mme Nicole Catala. C'est donc à nous qu'il appartient de le régler et non aux autorités communautaires ou aux négociateurs de la conférence intergouvernementale de 1996.

Par ailleurs, je n'étais pas de ceux qui souhaitaient instituer un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception ouvert aux citoyens et je reste défavorable à cette idée. Il n'empêche que nombre de parlementaires ici présents y étaient favorables. Or le mécanisme que je propose d'instituer est tout à fait similaire à ce qui avait été envisagé il y a trois ou quatre ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel, Chevènement et Sarre ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant : « Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous avons modifié l'article 11 de la Constitution dans le sens d'un élargissement du champ du recours au référendum, mais le Gouvernement n'a pas accepté qu'avant d'y recourir le Président de la République prenne l'avis du Conseil constitutionnel, sous quelque forme que ce soit. Or, que le Président de la République puisse soumettre directement au vote du corps électoral une partie des matières énumérées par l'article 34, c'est-à-dire relevant du pouvoir législatif, remet en question tout le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé certains amendements, dont celui-ci qui est, en quelque sorte, un amendement « adjacent » tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution selon lequel les anciens Présidents de la République sont membres de droit du Conseil constitutionnel.

Cette disposition avait été instituée pour le dernier Président de la IV^e République, à une époque où le Conseil constitutionnel n'avait pas les pouvoirs qu'il a aujourd'hui.

La maintenir pourrait modifier une composition finalement acceptée par tout le monde...

M. Jacques Brunhes. Non, pas par tout le monde !

M. Jean-Pierre Michel. ... et qui réalise un équilibre politique.

Il serait donc utile de supprimer cette disposition, d'ailleurs devenue totalement obsolète.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cette proposition qui pourrait paraître *ad hominem* et qui est donc contraire à nos principes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je suis bien entendu opposé à cet amendement et je vous signale, monsieur Michel, que vous commettez une erreur historique. En effet, le précédent auquel vous faites allusion concernait Vincent Auriol, qui n'était pas le dernier président de la IV^e République puisque c'était René Coty. Tous deux ont siégé au Conseil constitutionnel à des moments différents mais, en 1962, c'était M. Vincent Auriol et je m'étonne que vous ayez oublié son existence.

M. Jean-Pierre Michel. Je n'ai pas été à la SFIO comme vous, monsieur Pandraud !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Michel, Chevènement et Sarre ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, les mots : "ou soixante députés ou soixante sénateurs" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je défendrai tout à l'heure le recours au Conseil constitutionnel par voie d'exception. En effet, puisque nous modifions l'article 11 de la Constitution pour élargir le champ référendaire, il faudra bien que le Conseil constitutionnel puisse être saisi, à un moment ou à un autre, de la conformité à la Constitution de la loi adoptée par référendum.

En revanche, je suis toujours hostile, et même de plus en plus hostile, à la fameuse réforme permettant la saisine du Conseil constitutionnel par soixante députés ou soixante sénateurs, que l'on nous présente comme un progrès pour la démocratie. Peut-être est-ce notre faute, celle de l'opposition des oppositions successives, mais le fait est là : nous avons ainsi fait du Conseil constitutionnel une véritable cour d'appel législative. Alors qu'il ne tient pas sa légitimité d'une élection, il censure systématiquement les lois qui ont été votées par la représentation nationale.

M. Jacques Brunhes. Il faut le supprimer !

M. Jean-Pierre Michel. Et je dirai même plus : il s'arroge le droit, que n'a aucune juridiction en France, de juger *ultra petita*. En effet, même si nous ne le saisissons que d'un article du texte, il en examine l'ensemble et peut déclarer non conformes à la Constitution, donc annuler, d'autres articles, tout cela dans la plus grande opacité puisque la procédure n'est pas contradictoire et n'est pas publique.

Au surplus, le Conseil constitutionnel ne se contente plus maintenant de déclarer des dispositions législatives non conformes à la Constitution, il fixe un guide au pouvoir exécutif pour les mettre en œuvre. Attention, lui dit-il, j'interprète cette disposition de telle manière, elle est constitutionnelle sous réserve d'être appliquée de telle façon ! Une telle évolution ne me semble pas un progrès, mais au contraire une régression de la démocratie. C'est la raison pour laquelle, je demande la suppression pure et simple d'une réforme qui a abouti aux excès que l'on connaît.

M. Marcel Porcher. Mais dont vous vous êtes quand même bien servi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. L'adopter serait faire reculer notre Etat de droit. De plus, monsieur Michel, j'ai défendu tout à l'heure les droits de l'opposition. Permettez-moi de vous dire que votre position, est tout à fait contraire, puisque ce sont souvent des membres de l'opposition qui réunissent les soixante signatures.

M. Jean-Pierre Michel. Les droits de l'opposition n'autorisent pas à faire n'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Stupéfait, je m'oppose à cet amendement !

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez usé et abusé de la disposition en cause !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Derosier.

M. Bernard Derosier. Si nos amendements tendant à donner réellement davantage de pouvoirs au Parlement, à garantir davantage les droits de l'opposition avaient été acceptés, nous aurions pu souscrire à l'analyse de M . J e a n -

Pierre Michel car on peut effectivement parfois avoir le sentiment, surtout quand on est dans la majorité, que le Conseil constitutionnel abuse un peu d'un pouvoir qui n'est pas tout à fait aussi légitime que le sien. Mais le Gouvernement refusant absolument de faire évoluer la Constitution vers plus de démocratie et de pouvoirs pour le Parlement la saisine du Conseil constitutionnel est très souvent le seul recours dont dispose l'opposition pour faire prévaloir le bien-fondé des thèses qu'il a défendues dans le débat. Nous nous opposerons donc à cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Julia a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute loi votée par les deux assemblées parlementaires avec une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. »

La parole est à M. Didier Julia.

M. Didier Julia. Cette proposition tend à concrétiser le vœu exprimé par le Président de la République de renforcer les pouvoirs du Parlement.

L'article 89 de la Constitution prévoit que tout projet de révision de la Constitution « n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés » par le Parlement réuni en congrès.

Il serait logique, dans un souci de simplification, de décider que les lois votées à une majorité des trois cinquièmes des membres du Parlement seront considérées d'office comme ayant une portée constitutionnelle, donc comme non susceptibles de recours devant une instance de l'ordre judiciaire.

Cette disposition ne modifierait en rien l'équilibre des pouvoirs puisqu'elle en reprend une déjà exprimée à l'article 89 de la Constitution, dont elle simplifie l'application. S'opposer à cette proposition ouvrirait la possibilité de remettre en cause, par la voie judiciaire, les lois constitutionnelles votées à la majorité des trois cinquièmes.

J'ajoute qu'il paraît choquant qu'une onction républicaine particulière soit attachée à des lois en fonction du siège sur lequel on est assis pour les voter ou du lieu où l'on se réunit pour le faire. Il est choquant que trois cinquièmes des parlementaires réunis à Versailles votent une disposition qui ait plus de poids que celle qui est adoptée par trois cinquièmes des parlementaires réunis à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je propose donc que toute loi votée par les trois cinquièmes des parlementaires ne puisse pas faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement.

C'est d'abord, monsieur Julia, une atteinte aux droits de l'opposition.

Ensuite, en quoi un texte voté par les trois cinquièmes des députés et des sénateurs serait-il nécessairement conforme à la Constitution ? Ce n'est pas la majorité qualifiée atteinte pour un vote qui modifie le fond du texte au regard de la Constitution. Laissez à tous les textes la possibilité d'être éventuellement déférés devant le Conseil constitutionnel !

M. Bernard Derosier. Et ce ne sont pas les 500 députés de la majorité actuelle qui ont toujours raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En réalité, Didier Julia raisonne par analogie. D'après lui, à partir du moment où, aux termes de l'article 89, la majorité qualifiée des trois cinquièmes est exigée pour la révision de la Constitution, si l'on atteint la même proportion pour le vote d'une loi ordinaire, c'est comme si on révisait la Constitution, et il n'y aurait donc pas lieu que le texte ainsi adopté fasse l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Je comprends bien ce raisonnement, mais, d'une certaine façon, il revient à celui que faisait M. Michel tout à l'heure – et cet amendement est en quelque sorte, un amendement Michel pondéré. On ne saurait donc l'accepter car, comme vient de le dire le président de la commission, le contrôle de conformité à la Constitution doit s'appliquer à toutes les lois.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. J'ajoute que, dans la pratique, je ne vois pas très bien comment une telle disposition pourrait s'appliquer.

Va-t-on, parce qu'on pense qu'une loi risque d'être déclarée inconstitutionnelle, la voter par scrutin public ? Ou faudra-t-il voter toutes les lois au scrutin public pour s'assurer que la majorité des trois cinquièmes est atteinte ?

M. Didier Julia. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lois qui transposent dans l'ordre juridique interne les actes pris par les institutions communautaires peuvent être déferées au Conseil constitutionnel qui se prononcera sur la conformité à la Constitution de la loi et de l'acte transposé.

« Ces lois pourront être déferées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou sénateurs. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Mon objectif est analogue à celui que j'ai exposé tout à l'heure à propos de l'amendement n° 101. Cet amendement vise à instituer un contrôle de constitutionnalité sur les actes d'application des traités européens. Cette fois, il s'agit d'un mécanisme plus classique puisque ce contrôle concernerait une loi transposant dans notre ordre juridique interne un acte pris par une autorité communautaire. En d'autres termes, je souhaiterais que ce contrôle s'applique à la fois à la loi et à l'acte qu'il s'agit de transposer, ce qui implique que nous ne puissions appliquer cet acte qu'après une révision éventuelle de la Constitution, si elle s'avère nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défavorable, pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est le même que pour l'amendement n° 101 sur lequel l'Assemblée s'est prononcée tout à l'heure : défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 16 et 120.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Michel, Chevènement et Sarre ; l'amendement n° 120 est présenté par MM. Derosier, Balligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article 61 de la Constitution, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition de loi porte atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution, cette question peut être renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État, la Cour de cassation ou toute juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Michel. L'Assemblée a adopté le principe que, par le jeu de l'article 11, le Président de la République pourra recourir à des référendums sur des matières législatives. Ce n'est pas le cas jusqu'à présent car, le général de Gaulle l'a démontré, l'organisation des pouvoirs publics est une matière constitutionnelle, et la ratification des traités n'entre pas dans le champ de l'article 34.

Donc, pour la première fois, des référendums pourront intervenir dans le domaine de la loi, celui de l'article 34 de la Constitution.

M. le garde des sceaux, tout à l'heure, combattant un de mes amendements, s'est dit très attaché à l'État de droit et a qualifié la proposition que je présentais de superbe régression. Bien. Mais alors, comment va-t-on vérifier que les lois votées à la suite de référendums seront conformes à la Constitution ? Il n'y a aucun moyen pour l'instant, d'autant que le Gouvernement a même refusé que la question posée au peuple soit soumise à l'avis du Conseil constitutionnel, ainsi que je le proposais.

C'est une raison supplémentaire qui m'amène à vouloir revenir à la possibilité de recourir au Conseil constitutionnel par voie d'exception, proposition qui avait été très largement adoptée sur l'ensemble de ces bancs. M. Madelin, membre du Gouvernement, M. Ballard – mais il n'est plus en odeur de sainteté – d'autres encore, des professeurs de droit y étaient tout à fait favorables. Cette disposition retrouve aujourd'hui toute son actualité. On m'avait rétorqué à l'époque qu'elle ne concernerait que quelques textes antérieurs à la Constitution de 1958, en matière douanière notamment, M. Pandraud ajoutant que ce ne serait même pas le cas car il n'y avait plus de douanes. Mais, mon cher collègue, les accords de Schengen ne sont pas encore appliqués, et il y a encore des douanes !

M. Jean-Jacques Hyest. Et lorsqu'ils le seront ?

M. Jean-Pierre Michel. Quand il y aura eu des référendums sur des matières visées à l'article 34, le contrôle par voie d'exception pourra concerner ces lois référendaires pour savoir si elles sont ou non contraires à la Constitution. C'est la raison pour laquelle je propose, par l'amen-

dement n° 16, d'introduire dans la Constitution le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, au cours d'un procès devant les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Bernard Derosier. Quelques mots seulement, puisqu'il s'agit d'amendements identiques s'inspirant des mêmes sources, les travaux du comité consultatif mis en place par le président Mitterrand. Cette disposition se trouvait dans le projet de loi constitutionnelle déposé par le gouvernement de Pierre Bérégovoy devant le Sénat. Il n'a pas été repris par M. Balladur, mais il nous semble constituer aujourd'hui un élément de réponse à la fois sur l'extension du champ du référendum – donner le pouvoir au peuple – et sur la possibilité pour les citoyens de saisir le Conseil constitutionnel. Cette mesure permettrait à la France de rejoindre la majorité des pays de constitution écrite et d'offrir à nos concitoyens un droit fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ces amendements ont été rejetés par la commission. Ne revenons pas maintenant sur le grand débat sur l'exception d'inconstitutionnalité.

M. Bernard Derosier. Il ne faut pas dire cela avec lassitude, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'exception d'inconstitutionnalité avait fait l'objet d'un projet de révision constitutionnelle en 1990. Le cours du projet a été interrompu. Il n'a pas été voté. Mais, je l'ai d'ailleurs indiqué hier soir à la fin de la discussion générale, la question se pose et, en 1990, déjà, alors député de l'opposition, je m'étais déclaré favorable au principe.

Cette exception d'inconstitutionnalité ne fait pas, bien sûr, partie du cadre de notre projet de loi de révision, mais il faudra certainement s'interroger un jour sur la philosophie juridique qui sous-tend la mise en cause d'une norme votée, promulguée, et appliquée, à partir de l'invocation des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle.

En attendant, je suis défavorable aux deux amendements présentés par M. Michel et par M. Derosier.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 16 et 20.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Michel tombe.

M. Delalande a présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 69 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret qui lui sont soumis par le Gouvernement ainsi que sur les propositions de loi, à la demande du président de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement va dans le sens souhaité par le Président de la République, qui voudrait, comme nous, d'ailleurs, que le Parlement dispose de moyens plus larges pour faire son travail.

Le Conseil économique et social est un organisme dont chacun se plaît à reconnaître la qualité. *Le Monde* d'aujourd'hui publie un compte rendu du rapport sur l'exclusion fait par Mme de Gaulle-Anthonioz. Or, actuellement, ni l'Assemblée nationale, ni le Sénat n'ont la possibilité de saisir le Conseil économique et social sur leurs propositions de loi, tandis que le Gouvernement peut le saisir sur ses projets de loi.

L'amendement de M. Jean-Pierre Delalande vise à rétablir l'équilibre en ouvrant cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, dans la mesure où, d'ici peu de temps, l'Assemblée va se doter de ses propres organes d'évaluation et d'études, on ne voit pas pourquoi on saisirait le Conseil économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission : défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel, Chevènement et Sarre ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 88-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire sera soumis préalablement à un vote du Parlement français et ce, quelle que soit la date retenue par le Conseil des ministres européens pour l'éligibilité de la France à la monnaie unique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement concerne les problèmes européens.

Dans sa décision du 9 avril 1992, le Conseil constitutionnel a reconnu que la politique monétaire faisait partie de la souveraineté nationale. Il a donc fallu une révision constitutionnelle pour permettre de soumettre à ratification par le peuple français par voie de référendum le traité de Maastricht.

Ce traité, tel que l'a ratifié par référendum, le 20 septembre 1992, le peuple français, impose à la France de se soumettre au plus tard le 1^{er} janvier 1999 à un vote du conseil des ministres européens statuant à la majorité qualifiée pour le passage à la monnaie unique sans que les instances françaises – le Parlement – n'aient leur mot à dire.

Or, que s'est-il passé ? Plusieurs pays n'ont pas ratifié le traité de Maastricht dans les mêmes conditions que la France. C'est ainsi que la Grande-Bretagne et le Danemark ont obtenu une exemption quant à l'adoption de la monnaie unique, et que l'Allemagne subordonne, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, son passage à la monnaie unique à un vote du Parlement.

Ces trois pays au moins sont donc en situation de ne pas assurer à la France le principe de réciprocité pourtant explicitement prévu par les articles 55 et 88-2 de notre Constitution.

C'est pourquoi je propose cet amendement afin que le Parlement français soit appelé à autoriser le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire et que la France soit soumise aux mêmes conditions que l'Allemagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il n'est pas bon, monsieur Michel, et vous le savez parfaitement, d'introduire des dispositions à caractère temporaire dans la Constitution, d'autant plus que nous venons de voter la suppression d'un certain nombre de mesures transitoires.

M. Jean-Pierre Michel. Justement ! On pourrait les supprimer après !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pandraud a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

Chapitre IV

« Du contrôle parlementaire des Communautés et de l'Union européennes.

« Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat tout projet ou proposition d'acte des Communautés européennes ou de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative ou relatif au fonctionnement de leurs institutions. »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. En réalité, il ne s'agit pas d'un amendement de M. Pandraud, mais d'un amendement que j'ai été amené à déposer au nom de la délégation pour l'Union européenne unanime. Il a sa logique. Il vise à mettre en application ce que M. le Président de la République a évoqué dans son message au Parlement s'agissant du rôle de nos assemblées dans la construction de l'Europe : « un champ d'investigation appelé à s'étendre ».

Il a son économie : étendre le contrôle auquel nous procédons aux projets d'acte relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne. Il tient compte de l'actualité et de l'évolution des institutions européennes depuis que nous avons voté l'article 88-4 de notre Constitution.

Il a cependant deux handicaps. Le premier, c'est que la commission des lois l'a déclaré irrecevable ; le second, je le disais tout à l'heure en répondant à Mme Catala, c'est qu'il est susceptible de gêner les représentants du Gouvernement dans les discussions à la conférence intergouvernementale.

Connaissant les difficultés d'une modification constitutionnelle, j'ai pris contact avec le Premier ministre, qui a bien voulu me répondre par une lettre récente. Je le cite : « S'agissant des projets d'acte relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne – et, je pense, des accords institutionnels, car qui peut le plus peut le

moins, monsieur le garde des sceaux –, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de transmettre désormais aux assemblées ceux d'entre eux qui comportent des dispositions de nature législative afin que les membres du Parlement puissent être informés » et, bien entendu, qu'ils puissent être soumis à la réglementation habituelle résultant de l'article 88-4.

M. le président. M. le Premier ministre vous écrit aussi cela, monsieur Pandraud ?

M. Robert Pandraud. Non, monsieur le président. Et c'est pour cela que je vais demander à M. le garde des sceaux s'il me confirme l'interprétation que j'ai donnée. Dans l'affirmative, m'appuyant sur la majorité de la délégation, je serai conduit à retirer mon amendement.

Donc, monsieur le garde des sceaux, je me détermine-rais après vous avoir entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission avait considéré cet amendement comme irrecevable en application de l'article 98, alinéa 5, du règlement.

M. le président. Et maintenant ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je partage tout à fait le sentiment de M. Pandraud, d'autant plus que je fais partie de la délégation qui, je le rappelle à mon tour, s'est prononcée à l'unanimité. Toujours est-il que cet amendement a été déclaré irrecevable. Maintenant, si vous voulez connaître mon sentiment à titre personnel, vous me permettez de le réserver, dans la mesure où j'ai cru comprendre que si la réponse du garde des sceaux appuyait la lettre de M. le Premier ministre dont M. Pandraud a donné lecture, l'amendement serait retiré, et je ne pourrais que m'incliner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si je comprends bien, monsieur le président, je dois répondre à la fois à M. Pandraud et à vous-même ?...

M. le président. Oui, parce que j'ai reçu la même lettre ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. C'est donc ce que je vais faire.

Je confirme d'abord à M. Pandraud que son interprétation de la lettre que lui a adressée le Premier ministre en sa qualité de président de la délégation parlementaire pour l'Union européenne est la bonne. Je voudrais simplement l'explicitier en disant que le Gouvernement a souhaité, comme la délégation le demandait, que les assemblées parlementaires puissent être saisies non seulement des projets d'actes communautaires, en application de l'article 88-4 de la Constitution tel qu'il a été adopté en 1992, mais aussi de projets d'acte relevant des titres V et VI du traité de l'Union européenne – ce qu'on appelle les deuxième et troisième piliers – qui comporteraient des dispositions de nature législative.

En conséquence de cette volonté commune, le Gouvernement saisira systématiquement le Conseil d'Etat des projets d'acte relevant du titre V et du titre VI afin que ce dernier fasse le tri entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires. Le gouvernement communiquera aux deux assemblées l'avis du Conseil d'Etat. C'est là une disposition extrêmement novatrice.

Cette transmission permettra au Parlement de connaître les projets d'acte dans les domaines fondamentaux que sont la politique étrangère et de sécurité, la

coopération judiciaire, les affaires intérieures, domaines à propos desquels la délégation a fait observer très justement que le Parlement ne disposait pas d'informations suffisantes.

Il appartiendra à chacune des assemblées ainsi rendues destinataires des projets d'actes de l'Union européenne relevant du titre V et du titre VI du traité de déterminer la suite qu'elles entendent donner à cette communication.

M. Robert Pandraud. Donc des résolutions éventuelles !

M. Jacques Myard. Non !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je voudrais une précision à propos des actes relevant des deuxième et troisième piliers.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que le gouvernement nous les « communiquera ». Cela signifie donc, bien que comme les actes communautaires actuels, ils pourront être accompagnés par le Parlement, et notamment par la délégation pour l'Union européenne, de propositions de résolution ?

M. Jacques Myard. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Sur ce point, nous avons besoin d'une réponse ferme et nette.

Aurons-nous la même procédure que pour les actes qui nous sont actuellement soumis ? En effet, dire que l'on va communiquer les actes, ce n'est pas la même chose que de nous dire que la procédure sera la même que celle qui s'applique actuellement.

M. Jacques Myard. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous avons besoin, monsieur le garde des sceaux, à l'instant même, avant de nous prononcer, de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je m'étonne, monsieur le président de la commission des lois, que vous posiez cette question au garde des sceaux.

Ce que nous attendons du Gouvernement, c'est qu'il nous transmette tous les documents et qu'il nous donne l'assurance que nous soyons, pour les titres V et VI, soumis au même régime que pour les matières plus traditionnelles.

Ensuite, il nous appartient, monsieur le président de la commission des lois, et sans doute faudra-t-il le prévoir dans le règlement, d'adopter, si nous l'estimons utile, des propositions de résolution. Nous exerçons, en la matière, un rôle consultatif. Qui peut s'opposer à ce que nous prenions des résolutions ?

M. le président. On ne peut pas prendre des résolutions sur n'importe quoi dans cette maison ! (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, dans sa lettre qu'il vous a aussi adressée, le Premier ministre écrit certes que nous serons informés, mais il m'a été précisé qu'alors nous pourrions utiliser cette possibilité.

M. Jacques Myard. Cela ne suffit pas ! Il viole la Constitution !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je suis désolé de m'opposer au président de la délégation, mais la vraie question est de savoir si la matière entre ou non dans le champ de l'article 88-4 ! Ce n'est pas notre règlement qui va modifier le champ d'application d'une disposition constitutionnelle que vous connaissez bien, monsieur le président, pour avoir suffisamment participé à son élaboration. Ne me dites pas que le règlement peut modifier un article constitutionnel !

Je repose ma question : les derniers piliers entrent-ils oui ou non, en fonction des actes qu'on nous transmettra et qui y sont relatifs, dans le champ d'application de l'article 88-4, c'est-à-dire, oui ou non, pourrions-nous déposer des propositions de résolution ?

Ce n'est pas le règlement qui peut nous autoriser à déposer des résolutions, c'est l'article 88-4. Notre règlement n'a pas de valeur constitutionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. M. le président de la commission des lois vient de dire exactement ce que j'avais envie de préciser.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Moi, je veux la réponse !

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Il est de coutume de parler de déficit démocratique quand on évoque le fonctionnement des institutions européennes.

M. Jacques Myard. C'est vrai !

M. Charles Josselin. S'il est vrai que le Parlement européen a un rôle important à jouer pour réduire ce déficit démocratique, nous avons toujours considéré qu'une meilleure implication des parlements nationaux permettrait de lutter contre cet état de fait. De plus, elle aurait le mérite de garantir une meilleure application dans la norme interne des dispositions européennes.

Je suis prêt à convenir que, sur les différents bancs de cet hémicycle, ce ne sont pas forcément les mêmes pensées – je dirai les mêmes arrière-pensées – qui inspirent ce souci d'être mieux informé. Certains comptent l'utiliser comme frein, d'autres comme accélérateur. L'important est bien que l'information du Parlement national soit la meilleure possible, y compris pour le deuxième et le troisième pilier puisque celui-ci concerne très directement les droits, les libertés, la police, la justice, toutes questions directement de notre responsabilité.

C'est pourquoi j'ai personnellement, au sein de la délégation, soutenu cet amendement.

J'ai pris connaissance de la réponse du Premier ministre ; je suis prêt à la considérer comme étant un progrès, notamment la promesse de nous communiquer les avis du Conseil d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est autre chose !

M. Charles Josselin. Pour autant, cette lettre n'engage que le Premier ministre d'aujourd'hui.

M. Michel Bouvard. Très juste !

M. Charles Josselin. Elle n'aura pas la même portée si elle n'est pas prise en compte dans la réforme constitutionnelle. Je crains que nous ne manquions l'occasion qui nous est donnée de réaffirmer notre volonté de participer, nous aussi, au processus d'élaboration de la norme européenne.

M. Jacques Myard. Vous avez raison !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Je souhaite avoir la réponse et connaître le sentiment du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, la réponse qu'attend M. Mazeaud est dans la lettre qui a été envoyée par le Premier ministre à Robert Pandraud et dont le destinataire vient de donner l'interprétation. Il est clair que c'est une avancée considérable que le Gouvernement a faite.

M. le président. Pardonnez-moi d'intervenir dans le débat, mais j'ai aussi reçu cette lettre et je suis intéressé à l'application de l'article 88-4 puisqu'il m'appartient de l'organiser avec la conférence des présidents.

Je relis ce que nous a écrit le Premier ministre : « Monsieur le président, la procédure de consultation du Parlement français en application de l'article 88-4 de la Constitution prévoit la transmission par le Gouvernement aux assemblées... »

M. Robert Pandraud. La « transmission », ce n'est pas le texte de la Constitution !

M. le président. Voulez-vous dire que le Gouvernement ne connaissait pas la Constitution ?

M. Robert Pandraud. Voilà !

M. le président. Je vous en laisse la responsabilité !

« La procédure de consultation du Parlement français en application de l'article 88-4 de la Constitution prévoit la transmission par le Gouvernement aux assemblées des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la demande du ministre délégué aux affaires européennes et après avoir consulté le Conseil d'Etat, j'ai décidé de porter à la connaissance des parlementaires la teneur des avis rendus par le Conseil d'Etat dans le cadre de cette procédure.

« La procédure mise en œuvre sera la suivante :

« Les avis du Conseil d'Etat seront désormais joints aux propositions d'actes communautaires de nature législative adressées au Parlement ;

« Les avis de ce même Conseil concernant les propositions d'actes de nature non législative vous seront adressés, pour information, directement par le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ».

Voilà deux belles avancées incontestables pour les actes communautaires.

« Par ailleurs, s'agissant des projets d'actes relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de transmettre désormais aux assemblées ceux d'entre eux qui comportent des dispositions de nature législative afin que les membres du Parlement puissent être informés. »

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Voilà !

M. le président. Il s'ensuit, me semble-t-il, compte tenu du texte de l'article 88-4 dans son état actuel et de la notion « d'information » contenue dans la lettre, que la troisième avancée que celle-ci implique est que, désormais, nous aurons connaissance...

M. Jacques Myard. Uniquement !

M. le président. ...des projets d'actes relevant des titres V et VI mais, en aucun cas, le moyen de prendre quelque résolution que ce soit à leur sujet.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Bien sûr !

M. le président. J'ajoute que, quand bien même le Gouvernement, par la voix de l'un de ses ministres, nous dirait que nous y sommes autorisés, il ne serait jamais que le complice d'une violation par nous de la Constitution.

M. Jacques Myard et M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je préférerais, monsieur le président, que ce soit vous qui le disiez.

M. le président. Vous n'infirmez pas mon interprétation, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Non, parce que vous avez bien dit ce qu'il fallait dire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Nous notons bien qu'il s'agit d'une simple information. Je me permets de rappeler que, dans le texte de l'article 88-4, figure un terme plus fort que « transmet », c'est « soumet ». Or transmettre n'est pas soumettre. Soumettre conduit l'organe auquel on soumet à prendre une décision.

M. le président. C'est ce qui nous avait fait nourrir quelques espoirs peut-être un peu fous...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Peut-être ! Mais maintenant la réponse est non !

M. le président. ...dans la mesure où le verbe « transmettre » utilisé pour les actes relevant des titres V et VI, les deux piliers, était également utilisé pour les actes communautaires.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Voilà !

M. le président. Mais cette interprétation ne saurait être retenue, sauf à modifier l'article 88-4.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je vous ai interrompu dans la lecture de la lettre du Premier ministre sur le mot « transmission ».

Dans la mesure où il emploie, pour les actes qui entrent dans le champ de notre compétence habituelle, le même terme que celui qui est utilisé pour les titres V et VI, je me suis fait les mêmes remarques que vous et je lui ai demandé si c'était une erreur grammaticale et s'il voulait bien dire « soumettre ». Il m'a dit « oui ».

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. Jacques Myard. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le président, vous avez tout dit !

Il y a une différence notable entre l'application de l'article 88-4 qui suppose, comme l'a si bien rappelé le président Mazeaud, un avis de l'Assemblée et du Sénat, et

la simple transmission aux assemblées d'un texte pour information, – en application d'ailleurs de la loi Josselin ; ce n'est pas notre collègue qui dira le contraire –...

M. Charles Josselin. Ne l'utilisez pas trop !

M. Jacques Myard. ... transmission laissée à l'appréciation du Gouvernement. Ce n'est pas parce qu'un texte nous aura été transmis que nous aurions le droit d'émettre un avis et de prendre une résolution.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement de notre collègue Pandraud doit être soumis au vote. Je souhaite même qu'on élargisse la procédure aux accords internationaux. C'est l'objet de mon amendement n° 62.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'annonce d'ores et déjà que je demanderai une seconde délibération. Car, comme vous l'avez dit, dès le début de la discussion, et même en dehors de cet hémicycle, on ne peut pas tout faire quand on fait une révision constitutionnelle.

M. le président. M. Myard a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« De l'extension du contrôle des actes internationaux de l'Union européenne. « Art. 7. – Après le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumet également à l'Assemblée nationale et au Sénat les projets d'accords internationaux à conclure entre les Etats membres de l'Union européenne et entre l'Union européenne et les Etats tiers. »

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Je comprends la position du Gouvernement ; elle est conforme à celle qu'il a prise dès le début.

On nous a dit et répété que l'un des arguments en faveur d'une session unique était le contrôle des textes qui émanent de Bruxelles. Or un grand nombre nous échappe dont nous ne pouvons avoir connaissance que par la presse. Le Gouvernement peut nous les transmettre pour information, mais nous n'avons pas la possibilité d'émettre un avis. Ces accords signés d'abord à douze, puis maintenant à quinze, portent sur des sujets de plus en plus importants. Je vous rappelle, par exemple, que la convention de Dublin et la convention de Bruxelles sur l'exécution des jugements sont des accords internationaux qui ont une influence directe sur notre ordre législatif interne.

Rappelez-vous, mes chers collègues, que la négociation de l'accord de Maastricht a été menée dans le plus grand secret, chacun des ministres des affaires étrangères ayant nommé des *missi dominici* qui n'ont pratiquement pas informé les autres départements ministériels, en France notamment, puisque certains ministres ont découvert des clauses qui les intéressaient une fois le texte paraphé.

C'est, à mon sens, une méthode tout à fait anormale.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un amendement qui invite le Gouvernement, selon la même procédure de l'article 88-4, à soumettre « à l'Assemblée natio-

nale et au Sénat les projets d'accords internationaux à conclure entre les Etats membres de l'Union européenne et entre l'Union européenne et les Etats tiers ». Un accord tel que celui de l'OMC devrait, à ce titre, être également soumis selon cette procédure. Il est bien évident qu'elle ne porte préjudice ni aux pouvoirs que le Président de la République tient de l'article 52 selon lequel il négocie et ratifie les traités, ni à l'article 53, ces accords devant faire l'objet d'une loi d'autorisation, d'approbation ou de ratification.

Il y a là une avancée singulière qui nous permettra de compléter – j'insiste – ce qui avait été commencé, il y a quelques années, dans le cadre de l'article 88-4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brunhes, M. Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 88-4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement s'exprime et vote au Conseil des communautés dans le respect des résolutions adoptées dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il est évident que, dans sa rédaction actuelle, l'article 88-4 ne comporte pas l'extension des prérogatives du Parlement. Alors qu'il faudrait conforter le rôle décisionnel de la représentation nationale, cet article l'a confiné dans un rôle consultatif en matière de politique européenne.

Nous considérons que c'est à l'Assemblée nationale et au Sénat qu'il revient de donner à chaque ministre concerné un mandat impératif pour les négociations de Bruxelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous n'avons pas à donner de mandat impératif au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Balligand, Bataille, Dray, Floch, Mme Royal et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 89 de la Constitution sont ainsi rédigés :

« Lorsque le projet ou la proposition de révision a été voté par les deux assemblées en termes identiques, la révision est définitive après avoir été

approuvée par référendum. Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide d'en soumettre le texte au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée nationale.

« Lorsque le projet ou la proposition n'a pas été voté en termes identiques après deux lectures par chaque assemblée, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'une ou l'autre des assemblées. »

La parole est M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Après la série d'amendements que nous venons d'examiner, relatifs aux relations entre le Parlement et l'échelon européen, nous changeons de registre et revenons aux sources : le champ d'application du référendum.

Lorsque nous avons débattu de l'article 11 de la Constitution, à l'article 1^{er} du projet de loi, nous avons annoncé un amendement portant sur une modification de l'article 89 de la Constitution.

Certes, la proposition que nous avons défendue à propos de l'article 11 n'a pas été retenue par l'Assemblée ; pourtant, l'amendement n° 82 demeure recevable puisque, si l'Assemblée l'adoptait, serait ainsi régularisé, quelques décennies après, un usage abusif de l'article 11 en matière de référendum et de modification constitutionnelle.

Certains professeurs de droit constitutionnel ont reconnu qu'il y avait eu dans l'histoire de la V^e République une violation de la Constitution par tel Président de la République, et ce en toute impunité.

M. Marcel Porcher. Oh !

M. Bernard Derosier. Il s'agit donc d'avoir une Constitution respectable et demain respectée en introduisant dans l'article 89 la possibilité pour le Président de la République de soumettre un texte au référendum ou au congrès, quel que soit le vote des deux assemblées, je veux dire par là même si ce vote n'est pas conforme. Alors qu'actuellement, de par l'application stricte de l'article 89, il y a une possibilité de blocage par l'une ou l'autre des deux assemblées, par notre amendement la modification constitutionnelle deviendrait possible.

J'ajoute que ce texte figurait dans les réflexions du comité consultatif constitutionnel et qu'il est donc tout à fait dans l'esprit de ce que nous discutons depuis deux jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous avons déjà abordé ce problème à l'occasion de la discussion sur l'article 1^{er} du projet de loi. Il s'agit en fait de la combinaison de la modification de l'article 11, avec la saisine préalable du Conseil constitutionnel, et de la modification de l'article 89. C'est un vieux débat. J'ai dit cette après-midi, que nous n'avons pas voulu toucher à l'article 89, pour ne pas modifier l'équilibre actuel des pouvoirs. Voilà pourquoi nous avons rejeté la proposition de M. Derosier et du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 40, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre V. – Dispositions diverses ». »

La parole est à M. le rapporteur. L'amendement n° 40 est la conséquence de ce que nous avons voté tout à l'heure.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Bien qu'il n'ait l'air de rien, l'amendement n° 40 est un peu périlleux parce que, par son intitulé-même, il semble ouvrir le champ de la révision constitutionnelle à beaucoup de dispositions différentes, ce que ni la commission des lois ni le Gouvernement n'ont voulu, naturellement. En réalité, il s'agit de dispositions concernant l'ordre du jour, c'est-à-dire les questions et les propositions de loi.

Plutôt que de créer un chapitre V « Dispositions diverses », je proposerais à la commission de rattacher ce que nous avons voté précédemment au « Chapitre II – De la session parlementaire ordinaire unique », car c'est la conséquence directe de l'institution de cette session unique. Ainsi nous éviterions de donner le sentiment que nous sommes prêts à faire déraiper la révision.

Ma proposition est d'ordre pratique, mais elle n'est pas sans portée politique, car je la crois cohérente.

M. le président. Pour répondre à votre vœu, monsieur le ministre, il faudrait, en deuxième délibération, supprimer les deux amendements traitant de la séance des propositions de loi et des trois séances « à la britannique »...

M. le garde des sceaux. « A la chinoise ! » (*Sourires.*)

M. le président. ... et les transférer à l'article 2 par une autre disposition de la deuxième délibération.

M. le garde des sceaux. L'idée d'ouvrir un vaste chapitre V « Dispositions diverses » est, M. Clément l'avait dit, en application du principe de Mariotte, assez dangereux.

M. Bernard Derosier. Il a peur du Sénat !

M. le garde des sceaux. Si la commission en est d'accord, je serais donc d'avis de procéder comme vous nous le proposez, monsieur le président.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Elle est d'accord.

M. le président. Et l'amendement n° 40 serait retiré ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi constitutionnelle :

« Projet de loi constitutionnelle portant extension du

champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire.»

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi constitutionnelle :

« Projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas du Mauriac, mais ça dit bien ce que ça veut dire. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce titre est fort incomplet puisque nous avons aussi adopté une modification de l'article 88-4 de la Constitution.

M. Jacques Myard. Tout à fait ! Il faut compléter le titre !

M. le garde des sceaux. M. Hyest pratiquerait-il la provocation ?

M. le président. Il vous suggère, avec espièglerie, de prendre acte, dans le titre, de ce que vous avez laissé voter une modification de l'article 88-4.

M. le garde des sceaux. Je propose, monsieur le président, de réserver l'examen de l'amendement n° 41 rectifié jusqu'après la seconde délibération.

M. le président. Nous n'en n'avons pas le droit.

M. le garde des sceaux. Qu'on vote donc l'amendement dans la rédaction proposée par la commission !

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Il me semblait que l'expression « modifiant les dispositions relatives à la Communauté » serait plus proche de la vérité que « abrogeant les dispositions relatives à la Communauté. »

M. le président. Il ne s'agit pas de la même communauté, monsieur Josselin.

M. Charles Josselin. La passion m'aveugle ! Pardonnez-moi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte du projet de loi constitutionnelle est ainsi libellé.

Quant à l'amendement n° 4 de M. Préel, il est tombé du fait du rejet de l'amendement n° 3.

Pour permettre de préparer la seconde délibération, je vais suspendre la séance quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 12 juillet 1995 à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 14, 15 et 16 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Après l'article 3

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 2 corrigé, portant article additionnel après l'article 3, qui est réservé jusqu'après l'article 15.

Article 14

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 14 suivant :

« Art.14. – L'article 48 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion." »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est la conséquence des dispositions que nous étions convenus d'adopter pour déplacer les dispositions relatives à l'ordre du jour à l'intérieur du chapitre II « session ordinaire unique », après le retrait de l'amendement n° 40 de la commission des lois.

L'amendement n° 4 tendant à supprimer l'article 15 correspond à la même opération pour la disposition concernant les questions au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. L'Assemblée adopte, en première délibération, l'article 15 suivant :

« Art. 15. – Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé : "Trois séances par semaine s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement." »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Le Gouvernement s'est exprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Après article 3 (Suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 2 corrigé, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Trois séances par semaines s'ouvrent par des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

« Une fois par mois, le Gouvernement réserve une séance à l'examen des propositions de loi dont il accepte la discussion ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la suite de la suppression de l'article 14 et de l'article 15, cet amendement tend à reporter la disposition concernant les questions et celle concernant le jour des propositions dans le chapitre « Session unique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 16

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 suivant :

CHAPITRE VI

Du contrôle parlementaire des Communautés et de l'Union européennes

« Art. 16. – Le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat tout projet ou proposition d'acte des Communautés européennes ou de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative ou relatif au fonctionnement de leurs institutions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. Supprimer l'article 16.

« II. En conséquence, supprimer le chapitre VI : « Du contrôle parlementaire des Communautés et de l'Union européennes. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un amendement n° 2 corrigé de M. Pandraud, repris par M. Myard, a été adopté bien que le Gouvernement s'y soit opposé.

Il s'agit de savoir si l'article 88-4 de la Constitution s'applique aux actes communautaires préparés dans le cadre du titre V et du titre VI du traité de l'Union européenne que le Gouvernement a décidé de transmettre aux assemblées.

Telle n'est pas, je le confirme, l'intention du Gouvernement.

Il considère que le fait de transmettre les dispositions législatives de ces actes communautaires, avec l'avis du Conseil d'Etat, aux assemblées pour qu'elles en tirent le profit qu'elles souhaitent est une avancée d'ores et déjà considérable, en attendant que la conférence intergouvernementale qui aura lieu en 1996 règle éventuellement de manière différente les relations entre les parlements nationaux et les actes communautaires, en particulier ceux des titres V et VI, c'est-à-dire du deuxième et troisième piliers, comme on dit communément.

L'amendement n° 1 tend donc à revenir sur l'adoption de l'amendement n° 2 corrigé et à supprimer le chapitre concernant le contrôle parlementaire des Communautés et de l'Union européennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir apporté un peu de clarté car, lors de la première délibération, il avait été plus difficile de comprendre ce que voulait le Gouvernement.

Vous venez d'expliquer que l'Assemblée tirera tout le profit qu'elle souhaite de la transmission des actes dont il s'agit. Autrement dit, vous laissez supposer que la lettre du Premier ministre ne vise rien d'autre qu'une simple transmission ! Quel profit, serais-je tenté de vous demander. D'ailleurs, pour ne rien vous cacher, nous n'avons pas besoin d'une transmission par le Gouvernement, nous pouvons lire l'acte communautaire en question dans toute la presse !

Je vous ai entendu dire tout à l'heure que vous aviez « fait » l'article 88-4. Je ne demande pas que l'on rende à César ce qui est à César, d'autant plus que vous avez ajouté que vous étiez avec M. Lamassoure, mais si, l'ayant fait, vous devez bien le connaître, je prétends également bien le connaître !

En réalité, l'article 88-4, c'est la possibilité pour le Parlement français de donner un avis qui ne lie en aucun cas le Gouvernement. Vous avez siégé sur ces bancs pendant les vingt-quatre heures consécutives où l'on a discuté de ce problème. J'étais de ceux qui, peut-être avec erreur, on dit qu'il y avait un vide juridique puisqu'on en restait à l'avis. Mais là, il y a une barrière infranchissable, on ne peut pas aller au-delà.

De quoi avez-vous donc peur aujourd'hui pour les derniers piliers ? Ce sont tout de même des problèmes d'importance ! Si on voulait être très précis, on pourrait reprendre les travaux préparatoires à l'adoption de l'article 88-4. Dans cet article, M. Pandraud ne saurait me démentir, il est question de « propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative ». A ma connaissance, rien ne dit que l'on s'arrête à tel acte communautaire et que l'on exclut les autres. Il s'agit de tous les actes communautaires. J'irai jusqu'à dire – c'est peut-être une interprétation que vous

allez condamner – que, en réalité, dans l'esprit du législateur, sont concernés tous les actes communautaires quels que soient les piliers.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est très curieux, monsieur Pandraud. Je partage votre interprétation alors que le Gouvernement ne la partage pas ! Pourtant, je voudrais savoir où est la distinction entre les piliers. Il n'y en a pas !

Autrement dit, monsieur le ministre, vous qui êtes à l'origine de cet article – avec M. Lamassoure, il est vrai, et nous étions nombreux sur ces bancs à participer au débat –, encore une fois, nous ne donnons qu'un avis, et je ne vois pas en quoi le Gouvernement peut être gêné.

M. Jacques Myard. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous nous expliquez – et je comprendrais cette inquiétude si c'était vrai, mais je crois honnêtement que vous vous trompez – qu'on va mettre la France dans une position épouvantable au moment des discussions de 1996. En vertu de quoi, puisque ce n'est qu'un avis ?

Nous avons déjà donné des avis en vertu de l'article 88-4. Ils n'ont pas été suivis à Bruxelles ! Nous avons voulu faire comme l'Angleterre et le Danemark. C'est moi qui suis à l'origine de cette disposition, car j'ai vu ce qui se passait au Danemark et en Angleterre...

M. Jacques Myard. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et j'ai considéré qu'il était normal qu'au Parlement français, ce soit la même chose. Mais eux, comme nous, ne donnent pas plus qu'un avis.

Je crains que dans l'article 88-4, monsieur le ministre, il n'y ait pas de distinction entre les actes communautaires.

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il concerne toutes les propositions d'actes. Nous n'examinons en effet que des propositions ; sinon, nous ne servirions à rien.

Je reviens sur le fond. On peut certes tirer profit de la transmission des propositions d'actes communautaires, mais je crois que le Premier ministre a été plus loin dans sa lettre, dont M. le président de l'Assemblée nationale a fait la lecture. On nous les transmet, mais pour que nous en tirions des conclusions. Je suis convaincu que, si nous posions la question au Premier ministre – M. Pandraud a sans doute dû le faire – il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il y ait des propositions de résolution.

Vous avez dit tout à l'heure que transmettre et soumettre, c'était la même chose. Dans ce cas, selon l'article 88-4, toute proposition d'acte communautaire est concernée sans aucune distinction. Mais n'avez aucune crainte ! Je ne vois pas en quoi cela peut gêner le Gouvernement, puisque nous ne donnons qu'un avis.

Voulez-vous même savoir ce que je pense profondément, monsieur le ministre ? Si vous êtes à l'origine de l'article 88-4, moi aussi, et, M. Pandraud s'en souvient, c'était pour aider le Gouvernement. Combien de fois ai-je dit ici que l'avis que nous donnons, c'est pour aider le Gouvernement ? Le ministre peut dire à Bruxelles : « Faites attention, revoyez votre projet de directive ;

sinon, le Parlement français s'y opposera. Il nous a fait des observations. Limitez la chasse, mais ne la supprimez pas totalement. »

M. Charles de Courson. Heureusement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le ministre est fort de l'avis donné par le Parlement français. Voilà à quoi sert l'article 88-4, monsieur le ministre – et permettez-moi de rendre à César ce qui est à César, c'est moi qui ai fait l'article 88-4 !

M. Bernard Derosier. Il en a, des pères !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je précise, pour que l'Assemblée soit totalement éclairée, que les actes relevant des titres V et VI, deuxième et troisième piliers, ne sont pas des actes communautaires au sens des directives, des règlements dérivés.

M. Charles de Courson. Absolument !

M. le garde des sceaux. Ce sont des conventions intergouvernementales. Car le deuxième et le troisième pilier font partie de l'Union européenne, et non pas de la Communauté.

M. Charles de Courson. En effet !

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas des domaines pour lesquels il y a « communautarisation », mais des domaines de la coopération.

Cette coopération se traduit par la négociation – j'y ai encore participé voici quinze jours – et éventuellement la signature de conventions intergouvernementales.

Ces conventions font l'objet, suivant ce que décident les gouvernements, d'une certaine intervention de la Commission, organe communautaire – c'est le cas pour Europol – de la création d'agences particulières – c'est également le cas pour Europol – et éventuellement d'une certaine intervention de la Cour européenne de justice, si les gouvernements le décident dans la convention qu'ils négocient et signent entre eux.

Il y a donc une différence fondamentale de nature entre ce qui sort du titre V et du titre VI, deuxième et troisième piliers, et ce qui sort de l'application du droit communautaire.

A partir de là, nous nous retrouvons exactement dans les circonstances que j'évoquais à propos de l'amendement de M. Marsaud ou de celui que proposait Mme Catala à l'article 54 de la Constitution.

C'est pour cela que le Gouvernement, dans l'état actuel du titre V et du titre VI – c'est le traité de 1992 – et dans le cadre de la préparation de la conférence intergouvernementale, souhaite qu'il n'y ait pas d'autre intervention du Parlement français...

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. ... sur ce qui émane des titres V et VI.

C'est pourquoi il estime que le Parlement doit pouvoir en connaître pleinement, y compris l'avis du Conseil d'Etat, qu'il doit pouvoir se faire son opinion, mais que l'on ne peut pas appliquer maintenant les dispositions de l'article 88-4, c'est-à-dire la possibilité de voter une résolution que, je le rappelle, le Sénat a introduit dans la révision constitutionnelle en 1992.

Il s'agit donc de deux choses différentes par leur nature juridique même.

M. Jacques Myard. Oui, mais cela ne change rien !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je partage tout à fait l'avis du président de la commission des lois. Nous sommes, en l'occurrence, une assemblée consultative, puisque nous donnons des avis.

Nous aurons désormais l'avis du Conseil d'Etat, indiquant que telle ou telle disposition prise en application des titres V et VI peut avoir des conséquences au niveau législatif national.

Je comprends mal – je suis désolé de vous le dire, monsieur le garde des sceaux – l'interprétation du Gouvernement. Sans vouloir mettre en cause le Premier ministre, je tiens à souligner que les services de l'Hôtel Matignon avaient estimé que, sur ce problème-là, nous pourrions jouer un rôle dans le domaine communautaire lorsque les modifications porteraient sur le domaine législatif.

En fonction de cela, j'avais retiré mon amendement, pensant que nous pourrions jouer un rôle à cet égard.

Vous nous dites maintenant que cela soulève des difficultés majeures. Je ne comprends plus, et je suis donc conduit à revoir ma position.

Je pense, pour ma part, que la disposition de la première délibération ne présenterait aucun inconvénient. L'interprétation donnée tout à l'heure par M. Mazeaud était peut-être quelque peu extensive, mais c'est en fonction de cette interprétation qu'il a faite, et qui était mienne, que j'avais retiré mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. La question dont nous débattons s'inscrit déjà dans une longue histoire.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Certes !

M. Charles Josselin. Voilà quinze ans que l'Assemblée nationale, comme le Sénat, essaie d'avoir le droit de s'impliquer...

M. Jacques Myard. Bien sûr !

M. Charles Josselin. ... dans la préparation et dans le contrôle du Gouvernement en ce qui concerne les normes européennes.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Oui !

M. Charles Josselin. Nous ne sommes peut-être pas les derniers de la classe si l'on nous compare aux autres parlements nationaux, mais nous sommes probablement mal classés.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Avant-derniers !

M. Robert Pandraud. Pas obligatoirement, monsieur Josselin !

M. Charles Josselin. J'ai déjà eu l'occasion de dire, dans cette enceinte, que le mal de vivre que les parlementaires éprouvent bien souvent procède, pour une grande part, d'une sorte de paranoïa largement inscrite dans la faiblesse de nos pouvoirs, surtout si on les compare à ceux des parlements nationaux des autres pays européens, mais également si on les compare à ceux du Parlement européen.

Nous avons d'autant plus de mal à accepter de voir le Parlement européen recevoir un certain nombre de prérogatives qu'on nous les refuse, à nous.

M. Jacques Myard. Bien sûr !

M. Charles Josselin. Ce qui entraîne un dialogue à peu près impossible, non seulement par rapport au Parlement européen, mais aussi par rapport aux parlements des autres pays européens.

Je voudrais rappeler cette période, pas si lointaine, où, dans cette maison, les questions européennes étaient – on a eu l'occasion de le dire aussi – étranges et étrangères, alors qu'elles interpellent chacune et chacun de nos concitoyens, chacune et chacun de nos électeurs.

Je tiens d'abord à rappeler que nous ne sommes pas pour le mandat impératif. Nous avons voté contre l'amendement présenté par notre collègue Myard qui allait dans ce sens. Nous ne confondons pas « soumettre » le texte et, pour le Gouvernement, « se soumettre » à l'avis ou au point de vue que le Parlement pourrait exprimer. Mais je crois vraiment que, si nous voulons que l'Europe des citoyens progresse – et, si elle ne progresse pas, il n'y aura pas d'Europe du tout – il est indispensable que nous ayons la possibilité, je dirai même le droit, de disposer d'une information préalable.

Car, quand on dit « transmission » – nous en avons mesuré les effets pendant longtemps – cela signifie qu'il n'y a aucune obligation pour le Gouvernement de transmettre à temps. Que veut dire alors « transmission » ? La possibilité, un mois, deux mois après, de découvrir qu'on avait des choses à dire sur ce texte et qu'on aurait pu renforcer le Gouvernement dans ses négociations !

Pour ces raisons, le groupe socialiste s'opposera, bien évidemment, à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer l'article 16.

M. le président. Mes chers collègues, je crois que les choses sont claires.

M. le garde des sceaux. Vous allez, messieurs, voter le contraire de ce que vous avez voté tout à l'heure ! Voilà qui est extraordinaire !

M. Charles Josselin. Nous sommes contre l'amendement du Gouvernement. Les choses sont simples.

M. le garde des sceaux. Mais vous avez voté le contraire tout à l'heure !

M. Charles Josselin. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaierais répondre à M. Josselin.

M. le président. Monsieur le ministre, nous nous apprêtons à passer au vote.

Cela étant, je vous donne la parole.

M. le garde des sceaux. Un mot simplement : je tiens à insister de nouveau sur l'importance du vote qui va être émis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. Bernard Derosier. C'est de la soumission !

M. le président. En conséquence de ce vote, l'article 16 est supprimé.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi constitutionnelle.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que les explications de vote et le vote par scrutin public sur ce texte auront lieu aujourd'hui, mercredi 12 juillet, à quinze heures.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 11 juillet 1995, de M. Philippe Auberger un rapport, n° 2150, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi (n° 2148) de M. Philippe Auberger et plusieurs de ses collègues tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995.

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT
EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de la loi du 28 avril 1816, le rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de cet établissement en 1994.

5

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 11 juillet 1995, de M. René Galy-Dejean un avis, n° 2151, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 2115).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport sur la proposition de loi n° 2148 de M. Philippe Auberger tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995 ;

M. Philippe Auberger, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2150).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Explication de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi constitutionnelle n° 2120 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire.

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 n° 2115 ;

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2140) ;

M. René Couanau, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 2141) ;

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 2151) ;

M. René Beaumont, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 2144).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**ORDRE DU JOUR
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(Réunion du mardi 11 juillet 1995)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra, au cours de la session extraordinaire, est ainsi fixé jusqu'au mercredi 19 juillet 1995 inclus :

Mardi 11 juillet 1995, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire (n°s 2120, 2138).

Mercredi 12 juillet 1995 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Philippe Auberger tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995 (n°s 2148, 2150).

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire (n°s 2120, 2138).

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n°s 2115, 2140, 2141, 2144, 2151).

Judi 13 juillet 1995, le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle des personnes sur les aéroports de Saint-Martin (n°s 1889, 2123).

Ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement). Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n°s 2115, 2140, 2141, 2144, 2151).

Lundi 17 juillet 1995, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n°s 2115, 2140, 2141, 2144, 2151).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Laurent Dominati et Jean-Michel Fourgous tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 2108).

Mardi 18 juillet 1995, l'après-midi, à *seize heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Laurent Dominati et Jean-Michel Fourgous tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 2108).

Mercredi 19 juillet 1995, l'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation (n° 2104).

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	NOM DU REQUÉRANT
Bas-Rhin (4 ^e)	M. Yves Bur	M. René Peyre

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 10 juillet 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 447 (COM [95] 235 final). – Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Tunisie, d'autre part.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 10 juillet 1995 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires le 29 juin 1995 les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 414 (COM [95] 169 final). – Communication de la commission au Conseil proposant l'adoption d'un règlement permettant d'accélérer la réduction convenue des droits jusqu'à 0 p. 100 sur les importations de papier journal. Proposition de règlement du Conseil fixant les droits applicables au papier journal en rouleaux ou en feuilles de la position 48,01 par suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

N° E 427 (COM [95] 267 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3361/94 du Conseil du 29 décembre 1994, en vue de proroger certains contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède.